

**Rapport du Groupe de travail
à composition
non limitée chargé d'examiner
la question de la représentation
équitable au Conseil de sécurité
et de l'augmentation du nombre
de ses membres, ainsi que
d'autres questions ayant trait
au Conseil de sécurité**

**Assemblée générale
Documents officiels • Cinquante et unième session
Supplément No 47 (A/51/47)**



Nations Unies • New York, 1997

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragrapbes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 3	1
II. COMPTE RENDU DES TRAVAUX RÉALISÉS PAR LE GROUPE DE TRAVAIL AU COURS DE LA CINQUANTE ET UNIÈME SESSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	4 - 9	2
III. RECOMMANDATIONS	10	4
<u>Annexes</u>		
I. RÉOLUTION 48/26 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EN DATE DU 3 DÉCEMBRE 1993		5
II. DOCUMENT PRÉSENTÉ PAR LE PRÉSIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL		6
III. AUSTRALIE, AUTRICHE, BELGIQUE, BULGARIE, ESTONIE, HONGRIE, IRLANDE, PORTUGAL, RÉPUBLIQUE TCHÈQUE ET SLOVÉNIE : DOCUMENT DE TRAVAIL		11
IV. MÉTHODES DE TRAVAIL ET TRANSPARENCE DU CONSEIL DE SÉCURITÉ : DOCUMENT INTERNE ÉTABLI PAR LE BUREAU DU GROUPE DE TRAVAIL		15
V. QUESTIONS RELEVANT DU GROUPE II : DOCUMENT DE NÉGOCIATION PRÉSENTÉ PAR LE MOUVEMENT DES PAYS NON ALIGNÉS		20
VI. GROUPE II. MONGOLIE : DOCUMENT DE TRAVAIL		26
VII. DÉCLARATIONS DES VICE-PRÉSIDENTS DU GROUPE DE TRAVAIL		27
VIII. GROUPE DES ÉTATS ARABES : DOCUMENT DE TRAVAIL CONCERNANT L'AUGMENTATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL DE SÉCURITÉ ET LA RÉFORME DE SES MÉTHODES DE TRAVAIL		32
IX. DOCUMENT DE SÉANCE PRÉSENTÉ PAR LE BUREAU DU GROUPE DE TRAVAIL		35
X. EXPOSÉ DE LA POSITION DE LA POLOGNE		53
XI. TEXTES PRÉSENTÉS PAR L'ÉGYPTE AU NOM DU MOUVEMENT DES PAYS NON ALIGNÉS		57
XII. CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT ET DE GOUVERNEMENT : DÉCLARATION DE HARARE SUR LA RÉFORME DU CONSEIL DE SÉCURITÉ		60
XIII. ITALIE : PROPOSITION RÉVISÉE CONCERNANT L'ÉLARGISSEMENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ		62



I. INTRODUCTION

1. À sa quarante-huitième session, l'Assemblée générale a décidé, dans sa résolution 48/26 du 3 décembre 1993, notamment de constituer un groupe de travail à composition non limitée pour examiner tous les aspects de la question de l'augmentation du nombre des membres du Conseil de sécurité, ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil. Le texte intégral de la résolution est reproduit dans l'annexe I du présent rapport.

2. Le Groupe de travail a commencé ses travaux en janvier 1994. L'Assemblée générale a prorogé son mandat à ses quarante-huitième, quarante-neuvième et cinquantième sessions¹. Les rapports sur l'état d'avancement des travaux du Groupe de travail figurent dans les rapports que celui-ci a présentés à l'Assemblée générale à ses quarante-huitième², quarante-neuvième³ et cinquantième⁴ sessions.

3. Le 16 septembre 1996, dans sa décision 50/489, l'Assemblée générale a décidé que le Groupe de travail devrait poursuivre ses travaux et lui présenter, avant la fin de sa cinquante et unième session, un rapport contenant toutes recommandations convenues. Le présent rapport a été établi et est présenté en application de cette décision.

II. COMPTE RENDU DES TRAVAUX RÉALISÉS PAR LE GROUPE
DE TRAVAIL AU COURS DE LA CINQUANTE ET UNIÈME
SESSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

4. Au cours de la cinquante et unième session de l'Assemblée générale, le Groupe de travail à composition non limitée a tenu 42 séances, du 23 octobre 1996 au 18 juillet 1997. Il était placé sous la présidence du Président de l'Assemblée générale, l'Ambassadeur Razali Ismail.

5. À sa 1re séance, le 23 octobre 1996, le Groupe de travail a désigné l'Ambassadeur Wilhelm Breitenstein, Représentant permanent de la Finlande auprès de l'Organisation des Nations Unies, et l'Ambassadeur Asda Jayanama, Représentant permanent de la Thaïlande auprès de l'Organisation des Nations Unies, pour occuper les postes de vice-président.

6. Pendant la cinquante et unième session de l'Assemblée générale, le Groupe de travail a tenu trois sessions de fond. La première a eu lieu du 10 au 21 mars 1997. Au début de cette session, les deux Vice-Présidents ont rendu compte du résultat des consultations officieuses qu'ils avaient eues du 28 janvier au 5 mars 1997 avec 165 États Membres (A/AC.247/1997/CRP.6; voir annexe VII)*. Des propositions ont été présentées par écrit par les États Membres ou groupes d'États Membres ci-après : Belgique au nom de l'Australie, de l'Autriche, de la Bulgarie, de l'Estonie, de la Hongrie, de l'Irlande, du Portugal, de la République tchèque et de la Slovénie (A/AC.247/1997/CRP.2; voir annexe III), et Pologne (A/AC.247/1997/CRP.9; voir annexe X). Les membres du Mouvement des pays non alignés ont présenté un document de négociation sur les questions relevant du Groupe II (A/AC.247/1997/CRP.4; voir annexe V), qui a servi de base pour les délibérations du Groupe de travail. À la fin de la session, le Président du Groupe de travail a présenté son document sur la réforme du Conseil de sécurité (A/AC.247/1997/CRP.1; voir annexe II)*.

7. Pendant la deuxième session de fond, qui a lieu du 28 avril au 9 mai 1997, une proposition a été présentée par écrit par la Mongolie (A/AC.247/1997/CRP.5; voir annexe VI). L'Égypte, au nom du Mouvement des pays non alignés, a rendu compte au Groupe de travail des résultats de la réunion tenue à New Delhi par les ministres des affaires étrangères des pays faisant partie du Mouvement concernant la réforme du Conseil de sécurité (A/AC.247/1997/CRP.10; voir annexe XI). Le Groupe de travail a également été saisi d'un document interne sur les méthodes de travail et la transparence du Conseil de sécurité (A/AC.247/1997/CRP.3; voir annexe IV), établi par son Bureau sur la base des débats auxquels a donné lieu le document de négociation du Mouvement des pays non alignés sur les questions relevant du Groupe II.

8. À la troisième session de fond, qui a lieu du 10 au 13 juin et du 7 au 18 juillet 1997, des propositions ont été présentées par écrit par le Liban au nom du Groupe des États arabes (A/AC.247/1997/CRP.7; voir annexe VIII), et par l'Italie (A/AC.247/1997/CRP.12; voir annexe XIII). Le Sénégal, au nom de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), a rendu compte au Groupe de travail des résultats de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'OUA concernant la réforme du Conseil de sécurité (A/AC.247/1997/CRP.11; voir annexe XII). Le Groupe de travail a également reçu un document de séance établi

* Les vues exposées dans les documents parus sous les cotes A/AC.247/1997/CRP.1, CRP.6 et CRP.8 sont celles des auteurs de ces documents qui les ont établis sous leur propre responsabilité et de leur propre initiative.

par son bureau (A/AC.247/1997/CRP.8; voir annexe IX)*. À la fin de la session, le Groupe de travail a examiné son projet de rapport.

9. Pendant les sessions de fond du Groupe de travail, des délégations ont également fait oralement des propositions concernant les questions à l'examen. Au cours du débat, il a été fait référence aux propositions écrites ou aux exposés présentés antérieurement (notamment ceux présentés lors des quarante-neuvième et cinquantième sessions de l'Assemblée générale par les États Membres ou groupes d'États Membres ci-après : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Belize, Cuba, Espagne, Estonie, Hongrie, Indonésie, Irlande, Italie, Malaisie, Mexique, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, République tchèque, Singapour, Slovénie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Mouvement des pays non alignés, OUA et pays nordiques) (voir A/49/965 et A/50/47/Add.1). Le Groupe de travail demeure saisi de toutes les propositions présentées par écrit ou oralement. Il a affirmé que les travaux de l'Assemblée générale sur la réforme du Conseil de sécurité devaient être menés conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée et que les impératifs de la transparence et d'une participation ouverte à tous devaient être pleinement respectés.

III. RECOMMANDATIONS

10. À sa 42e séance, le 18 juillet 1997, le Groupe de travail a achevé ses travaux pour la session en cours de l'Assemblée générale et décidé de recommander que l'examen de ce point de l'ordre du jour se poursuive au cours de la cinquante-deuxième session de l'Assemblée sur la base des travaux effectués au cours des sessions précédentes. À cette fin, le Groupe de travail recommande à l'Assemblée d'adopter le projet de décision suivant :

L'Assemblée générale, ayant examiné le rapport sur les travaux du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres, ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité⁵, créé par sa résolution 48/26 du 3 décembre 1993 :

a) Prend note du rapport du Groupe de travail sur les travaux que celui-ci a réalisés pendant la cinquante et unième session de l'Assemblée générale;

b) Décide que le Groupe de travail devrait poursuivre ses travaux, en tenant compte des progrès accomplis au cours des quarante-huitième, quarante-neuvième, cinquantième et cinquante et unième sessions ainsi que des vues exprimées lors de la cinquante-deuxième session de l'Assemblée générale, et lui présenter avant la fin de ladite session un rapport contenant toutes les recommandations convenues.

Notes

¹ Décisions 48/498, 49/499 et 50/489 de l'Assemblée générale.

² Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément No 47 (A/48/47).

³ Ibid., quarante-neuvième session, Supplément No 47 (A/49/47).

⁴ Ibid., cinquantième session, Supplément No 47 (A/50/47/Rev.1).

⁵ Ibid., cinquante et unième session, Supplément No 47 (A/51/47).

Annexe I

RÉSOLUTION 48/26 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EN DATE
DU 3 DÉCEMBRE 1993

Question de la représentation équitable au Conseil
de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses
membres

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 47/62 du 11 décembre 1992,

Notant avec intérêt le rapport du Secrétaire général qui contient les observations d'un certain nombre d'États Membres sur le point de l'ordre du jour intitulé "Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres",

Rappelant également les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, en particulier l'Article 23,

Rappelant en outre que ses Membres confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité, le Conseil de sécurité agit en leur nom,

Constatant qu'il y a lieu de réexaminer la question du nombre des membres du Conseil de sécurité et les questions connexes à la lumière de l'augmentation considérable du nombre des Membres de l'Organisation des Nations Unies, particulièrement des pays en développement, ainsi que de l'évolution des relations internationales,

Considérant qu'il importe de continuer à renforcer l'efficacité du Conseil de sécurité,

Réaffirmant le principe de l'égalité souveraine de tous les Membres de l'Organisation,

Agissant conformément aux buts et principes de la Charte,

Consciente qu'il importe de parvenir à un accord général,

1. Décide de constituer un groupe de travail à composition non limitée pour examiner tous les aspects de la question de l'augmentation du nombre des membres du Conseil de sécurité, ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité;
2. Prie le Groupe de travail à composition non limitée de lui présenter avant la fin de sa quarante-huitième session un rapport sur l'état d'avancement de ses travaux;
3. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session une question intitulée "Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et questions connexes".

Annexe II

DOCUMENT PRÉSENTÉ PAR LE PRÉSIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL*

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 48/26 du 3 décembre 1993,

Consciente qu'en vertu de la Charte des Nations Unies, la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales incombe au Conseil de sécurité,

Consciente également des fonctions et pouvoirs de l'Assemblée générale en ce qui concerne les questions ayant trait au maintien de la paix et de la sécurité internationales, tels qu'ils sont définis dans la Charte,

Se félicitant du renforcement de la coopération entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale,

Sachant que l'efficacité, la crédibilité et la légitimité des travaux du Conseil de sécurité sont fonction de sa représentativité, de son aptitude à s'acquitter de sa responsabilité principale ainsi que des obligations qu'il assume au nom de tous les États Membres,

Réaffirmant les buts et principes de la Charte et rappelant qu'aux termes du paragraphe 5 de l'Article 2, tous les États Membres se sont engagés à "donner à [l'Organisation des Nations Unies] pleine assistance dans toute action entreprise par elle conformément aux dispositions de la présente Charte",

Soulignant que les membres permanents du Conseil de sécurité sont investis de la responsabilité particulière de faire respecter les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et d'accorder leur total soutien à l'Organisation dans l'action qu'elle mène dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Tenant compte du fait que les États Membres peuvent contribuer de multiples façons au maintien de la paix et de la sécurité internationales, et soulignant que les membres du Conseil de sécurité devraient être élus compte dûment tenu de leurs diverses contributions à cet objectif, et aussi d'une répartition géographique équitable, comme il est indiqué au paragraphe 1 de l'Article 23 de la Charte, ainsi que de leur attachement manifeste aux principes du droit international et de leur respect de ces principes,

Consciente des efforts actuellement entrepris par le Conseil de sécurité pour améliorer ses méthodes de travail,

Prenant note avec satisfaction des efforts déployés par le Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres, ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité, qui a commencé ses travaux en janvier 1994,

* Paru antérieurement sous la cote A/AC.247/1997/CRP.1, 20 mars 1997.

Cherchant à parvenir à un accord général sur les mesures propres à renforcer l'efficacité, la légitimité et la représentativité du Conseil de sécurité,

Rappelant le paragraphe 1 de l'Article 15 de la Charte et reconnaissant qu'il est nécessaire d'instaurer une coopération accrue entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale,

1. Décide :

a) De porter de quinze à vingt-quatre le nombre de membres du Conseil de sécurité en y ajoutant cinq membres permanents et quatre membres non permanents;

b) D'élire les cinq nouveaux membres permanents du Conseil de sécurité comme suit :

- i) Un État en développement d'Afrique;
- ii) Un État en développement d'Asie;
- iii) Un État en développement d'Amérique latine et des Caraïbes;
- iv) Deux États industrialisés;

c) D'élire les quatre nouveaux membres non permanents du Conseil de sécurité comme suit :

- i) Un État d'Afrique;
- ii) Un État d'Asie;
- iii) Un État d'Europe orientale;
- iv) Un État d'Amérique latine et des Caraïbes;

2. Invite les États intéressés à faire savoir aux membres de l'Assemblée générale qu'ils sont prêts à assumer les fonctions et responsabilités qui incombent aux membres permanents du Conseil de sécurité;

3. Décide de désigner d'ici au 28 février 1998, par un vote des deux tiers des membres de l'Assemblée générale, les États qui seront élus pour exercer les fonctions et responsabilités qui incombent aux membres permanents du Conseil de sécurité, selon les modalités décrites à l'alinéa b) du paragraphe 1, étant entendu qu'au cas où le nombre d'États ayant recueilli la majorité requise serait inférieur à celui des sièges alloués aux membres permanents, de nouveaux tours de scrutin seront organisés pour la (les) catégorie(s) restante(s), jusqu'à ce que cinq États aient recueilli la majorité requise pour occuper les cinq sièges;

4. Consciente du fait que l'écrasante majorité des États Membres jugent anachronique et contraire aux principes démocratiques l'exercice du droit de veto au Conseil de sécurité et en ont demandé l'abolition, décide :

a) De décourager l'usage de ce droit en engageant les membres permanents initiaux du Conseil de sécurité à en limiter l'exercice aux mesures prises en vertu du Chapitre VII;

b) De ne pas conférer le droit de veto aux nouveaux membres permanents du Conseil de sécurité;

5. Décide qu'aux fins du calcul des contributions aux opérations de maintien de la paix, tous les membres permanents, anciens et nouveaux, du Conseil de sécurité, acquitteront la même surcharge (en pourcentage) en sus de leur contribution au budget ordinaire;

6. Décide que :

a) Dans la semaine suivant l'élection des nouveaux membres permanents du Conseil de sécurité, une résolution apportant à la Charte des Nations Unies les amendements découlant des décisions prises aux paragraphes 1, 3 et 4 b) sera mise aux voix conformément à l'Article 108 de la Charte;

b) Cette résolution comportera aussi des amendements aux paragraphes 2 et 3 de l'Article 27 de la Charte tendant à ce que les décisions du Conseil de sécurité soient prises par un vote affirmatif de quinze de ses vingt-quatre membres;

c) Cette résolution comprendra en outre un amendement à l'Article 53 de la Charte tendant à supprimer la référence aux anciens ennemis des signataires, et un amendement tendant à supprimer l'Article 107;

7. Convient que les amendements à la Charte visés plus haut aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 6 entreront en vigueur une fois que les États Membres les auront ratifiés conformément aux dispositions de l'Article 108;

8. Décide, conformément à l'Article 109, de convoquer dans les 10 ans suivant l'entrée en vigueur des amendements décrits dans la présente résolution, une conférence chargée d'examiner la situation créée par l'entrée en vigueur desdits amendements;

9. Prie instamment le Conseil de sécurité de prendre les mesures ci-après en vue d'assurer une plus grande transparence et de faire en sorte que ses décisions soient mieux comprises et soutenues par tous les Membres de l'Organisation :

a) Appliquer intégralement et efficacement la déclaration de son Président en date du 16 décembre 1994, dans laquelle il était demandé de convoquer un plus grand nombre de séances publiques du Conseil, en particulier au début de l'examen d'une question;

b) Institutionnaliser la tenue de consultations mensuelles entre le Président de l'Assemblée générale et le Président du Conseil de sécurité, ainsi qu'avec les présidents des grandes commissions de l'Assemblée générale et les membres du Conseil de sécurité;

c) Prévoir la tenue, selon que de besoin, de consultations entre le Président du Conseil de sécurité et les présidents des groupes régionaux;

d) Prévoir la convocation périodique par le Président du Conseil de sécurité de réunions d'information de fond sur les consultations du Conseil à l'intention de tous les États Membres;

- e) Encourager les consultations entre les membres du Conseil de sécurité et les pays les plus touchés par une décision du Conseil;
- f) Inviter les États non membres du Conseil de sécurité à participer aux consultations en application des Articles 31 et 32 de la Charte;
- g) Mettre en place un dispositif permettant de convoquer des réunions officielles dans les 48 heures suivant la demande présentée à cet effet par un État Membre de l'Organisation des Nations Unies;
- h) Institutionnaliser un système de consultations pendant le processus de prise des décisions touchant la mise en place, le déroulement et la cessation d'opérations de maintien de la paix, le but étant de renforcer les mesures décrites dans la déclaration du Président du Conseil en date du 28 mars 1996;
- i) Institutionnaliser la pratique consistant à donner aux États et organismes intéressés la possibilité de présenter leurs vues au cours des séances privées des comités des sanctions sur des problèmes découlant de l'application des régimes de sanctions imposées par le Conseil de sécurité;
- j) Appliquer intégralement et efficacement les dispositions relatives aux sanctions et aux comités des sanctions, comme l'a recommandé le Sous-Groupe chargé de la question des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies du Groupe de travail officieux à participation non limitée de l'Assemblée générale sur l'Agenda pour la paix;
- k) Communiquer à tous les États Membres les comptes rendus des travaux des comités de sanctions;
- l) Donner effet à l'Article 50 de la Charte relatif au droit qu'ont les États Membres de consulter le Conseil de sécurité au sujet de la solution des difficultés auxquelles ils se heurtent du fait de l'application de mesures préventives ou coercitives prises par le Conseil;
- m) Tenir fréquemment des débats d'information avant qu'il ne se prononce sur une question donnée;
- n) Encourager une application plus large de la "formule Arria" pour faciliter les consultations entre les États membres et non membres du Conseil;
- o) Préciser ce qui constitue une question de procédure au sens du paragraphe 2 de l'Article 27 de la Charte;
- p) Inviter tous les États Membres à prendre part aux délibérations des différents organes subsidiaires du Conseil créés en application de l'Article 29 de la Charte;
- q) Faire plus largement appel à la Cour internationale de Justice en lui demandant de rendre des avis consultatifs conformément au paragraphe 1 de l'Article 96 de la Charte;
- r) Consulter les organisations, organismes et accords régionaux, aux niveaux appropriés, sur des affaires touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales conformément au Chapitre VIII de la Charte;

10. Prie instamment le Conseil de sécurité de publier ses rapports annuels et spéciaux à l'Assemblée générale en tenant compte de la résolution 51/193 de l'Assemblée en date du 17 décembre 1996.

Annexe III

AUSTRALIE, AUTRICHE, BELGIQUE, BULGARIE, ESTONIE,
HONGRIE, IRLANDE, PORTUGAL, RÉPUBLIQUE TCHÈQUE ET
SLOVÉNIE : DOCUMENT DE TRAVAIL*

Introduction

1. Près de deux années se sont écoulées depuis la distribution du document de travail [A/AC.247/5 c)] établi par un groupe informel de petits et moyens pays.
2. Ce document était conçu comme une contribution aux travaux menés par le Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres, ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité. Il reflétait une concordance de vues des membres du groupe quant à plusieurs des principes fondamentaux qui devraient servir de base à la réforme du Conseil de sécurité, ainsi que la position du groupe sur les principales questions de fond.
3. Le présent document est inspiré par le désir du groupe de tirer parti de la variété et de la profondeur des idées et des propositions que de nombreuses délégations ont formulées au sein du Groupe de travail au cours des deux dernières années.
4. En reprenant les positions énoncées dans le document de travail initial sur les questions aussi bien de principe que de fond, le groupe tient à souligner qu'un assez grand nombre de délégations semblent avoir la même optique. Il espère que le présent document contribuera à donner aux délibérations du Groupe de travail à composition non limitée la dynamique nouvelle, que de nombreuses délégations souhaiteraient pour l'étape suivante.
5. Le Groupe de travail à composition non limitée a pris l'habitude d'examiner par groupes les questions principales relatives à la réforme du Conseil. Bien que les travaux sur les deux groupes soient menés parallèlement, il apparaît clairement que l'accord est plus facile sur les questions relevant du Groupe II. Or, les améliorations dans les méthodes de travail du Conseil de sécurité ne devraient pas être liées à un accord sur d'autres problèmes, tels que le nombre de membres et la prise de décisions. Il n'y a donc pas de raison fondamentale qui subordonne l'accord sur ce groupe de questions à des progrès touchant l'autre groupe même si l'arrangement final devrait porter sur les deux groupes de questions.

Observations générales

6. Les principes ci-après devraient sous-tendre la réforme du Conseil de sécurité :
 - a) La réforme du Conseil de sécurité devrait accroître l'efficacité. L'augmentation du nombre des membres ne devrait pas trop alourdir la procédure;
 - b) L'augmentation du nombre des membres du Conseil devrait :

* Paru antérieurement sous la cote A/AC.247/1997/CRP.2, 27 mars 1997.

- Être représentative de l'augmentation du nombre des États Membres de l'ONU;
- Tenir compte de l'émergence de nouvelles puissances économiques et politiques;
- Favoriser une répartition géographique équitable;
- Porter tant sur la catégorie des membres permanents que sur celle des membres non permanents;

c) La possibilité pour tous les États Membres de siéger au Conseil de sécurité, selon les critères énoncés à l'Article 23 de la Charte des Nations Unies demeure une considération importante.

Groupe I

Nombre de membres

7. Le nombre maximum de membres du Conseil de sécurité ne devrait pas dépasser 25.

Membres permanents

8. - L'influence exercée dans le monde, la capacité et la volonté de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales, notamment en participant aux opérations de maintien de la paix et en assumant une charge financière supplémentaire (budget des opérations de maintien de la paix) et la répartition géographique équitable sont des facteurs qu'il faudrait prendre en considération dans le choix de nouveaux membres permanents. Il serait difficile cependant de définir des critères objectifs et, de surcroît, cela risquerait de compromettre tout le processus de réforme.
- En augmentant le nombre des membres permanents du Conseil, il faudrait inclure des pays des régions sous-représentées - Afrique, Asie, Amérique latine et des Caraïbes, compte tenu des principes énoncés aux alinéas b) et c) du paragraphe 6 ci-dessus et des critères énumérés dans le paragraphe précédent. L'Allemagne et le Japon sont souvent déjà considérés comme candidats à des sièges permanents.
 - Il a été pris note de l'idée d'allouer des sièges de membre permanent aux régions, qui les attribueraient par roulement. Il convient d'explorer plus avant la faisabilité de cette idée, à la fois sur le plan pratique et sur le plan politique.
 - L'augmentation du nombre de membres permanents devrait se faire d'une manière non discriminatoire.

Membres non permanents

9. - L'augmentation du nombre de membres non permanents et la répartition géographique de ceux-ci devraient assurer, dans la mesure du possible, une configuration équilibrée du Conseil de sécurité. Il faudrait maintenir les critères de sélection (Art. 23.1 de la Charte).

- Il ne faudrait pas prévoir d'arrangements spéciaux privilégiant les pays de moyenne dimension dans le roulement.

Droit de veto

10. Le débat a montré qu'une vaste majorité de délégations appuient les restrictions à l'étendue et à l'usage du droit de veto.

En conséquence, il y a lieu d'examiner en détail les possibilités de limiter l'usage du droit de veto soit par voie d'accord sur les circonstances précises où il peut être exercé, soit par des engagements politiques que prendraient les membres permanents quant à son usage.

Révision

11. Un aspect essentiel d'un ensemble complet de réformes sera de garantir que les nouvelles dispositions en matière de nombre de membres, composition et procédures de prise de décisions au Conseil seront sujettes à révision à un stade ultérieur, 10 à 15 ans après leur entrée en vigueur.

Une vaste majorité d'États Membres semblent considérer que le droit de veto ne devrait pas être utilisé en ce qui concerne les amendements à la Charte (Art. 108).

Groupe II

12. Les mesures déjà adoptées pour resserrer les relations entre le Conseil et les États Membres de l'Organisation et pour améliorer les méthodes de travail du Conseil constituent un élément positif. Ces mesures devraient être maintenues et améliorées et, le cas échéant, institutionnalisées.

13. De nouvelles améliorations devraient être apportées dans les domaines suivants :

- a) Réunions d'information touchant les travaux du Conseil de sécurité organisées par le Président du Conseil;
- b) Débats plus ouverts du Conseil et débats réguliers sur l'orientation des travaux;
- c) Consultations entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents;
- d) Transparence des travaux des comités des sanctions;
- e) Application des Articles 31 et 32 de la Charte des Nations Unies concernant la participation de non-membres aux consultations officieuses du Conseil de sécurité;
- f) Droit de tout État Membre de l'Organisation de demander la convocation d'urgence du Conseil de sécurité s'il considère qu'il y a une menace à la paix et à la sécurité internationales;
- g) Communication aux non-membres d'un programme de travail prévisionnel;

h) Incorporation au règlement intérieur ou approbation officielle sous une autre forme des recommandations formulées par l'Assemblée générale le 14 avril 1949 sur les décisions considérées comme étant de procédure;

i) Des réunions régulières entre le Président du Conseil de sécurité et l'Assemblée générale.

Annexe IV

MÉTHODES DE TRAVAIL ET TRANSPARENCE DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

Document interne établi par le Bureau du Groupe de travail*

Se fondant sur diverses contributions apportées par des États Membres ou groupes d'États Membres à la réflexion sur les méthodes de travail et la transparence du Conseil de sécurité, et sur les débats auxquels leurs propositions ont donné lieu au sein du Groupe de travail – en particulier celles figurant dans le document de négociation du Mouvement des pays non alignés sur les questions relevant du Groupe II – le Bureau propose que le Groupe de travail à composition non limitée examine les mesures suivantes en vue de les adopter ultérieurement dans le cadre d'une réforme globale du Conseil de sécurité :

I. RELATIONS ENTRE LE CONSEIL DE SÉCURITÉ, L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET LES MEMBRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

A. Améliorations concernant des mesures précédemment adoptées par le Conseil de sécurité

1. Séances officielles du Conseil^a

- Le Conseil de sécurité devrait recourir plus fréquemment aux séances publiques qui devraient devenir la norme;
- Le Conseil de sécurité devrait envisager de tenir systématiquement des séances publiques lorsque des envoyés spéciaux du Secrétaire général lui font rapport.

2. Prévisions indicatives concernant le programme de travail du Conseil^b

- L'ordre du jour annoté des séances officielles du Conseil de sécurité et le type d'activité attendue du Conseil devraient être indiqués dans le Journal des Nations Unies.

3. Réunions d'information convoquées par le Président du Conseil de sécurité à l'intention des États non membres; distribution des projets de résolution et de comptes rendus des débats officiels

- Une plus grande latitude devrait être donnée au Président du Conseil de sécurité pour faire des exposés plus détaillés aux États non membres du Conseil;

* Paru antérieurement sous la cote A/AC.247/1997/CRP.3, 18 avril 1997.

^a La déclaration du Président du Conseil de sécurité, en date du 16 décembre 1994 (S/PRST/1994/81) s'applique aux arrangements en vigueur.

^b La note du Président du Conseil de sécurité, en date du 27 juillet 1993 (S/26176) s'applique aux arrangements en vigueur.

- Le Président du Conseil de sécurité devrait avoir toute latitude pour décider s'il y a lieu de faire distribuer, lors de ces réunions d'information, les projets de résolution qui ont fait l'objet de consultations officielles au Conseil;
- Le Président du Conseil de sécurité devrait avoir toute latitude pour décider s'il y a lieu de faire également distribuer ses exposés oraux sous forme écrite aux États non membres du Conseil.

4. Consultations avec les pays qui fournissent des contingents^c

- Des consultations devraient être organisées régulièrement entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents;
- Il faudrait que le Conseil de sécurité consulte/informe systématiquement les organisations et accords régionaux; en tout cas, plus fréquemment qu'à l'heure actuelle;
- Lors des réunions d'information que le Président du Conseil de sécurité organise à l'intention de l'ensemble des États Membres, il faudrait donner de plus amples informations sur les consultations tenues avec les pays qui fournissent des contingents ainsi que sur les exposés qui ont été communiqués à ces pays;
- Le Président du Conseil de sécurité devrait tenir des réunions d'information le jour où débutent les consultations avec les pays qui fournissent des contingents et immédiatement après celles-ci.

5. Rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale^d

- Le Président du Conseil de sécurité devrait donner son appréciation sur la situation pendant le mois qui s'est écoulé sous sa présidence et cette analyse devrait être jointe au rapport adressé par le Conseil à l'Assemblée générale; elle pourrait aussi être distribuée séparément aux États non membres du Conseil aussitôt après sa publication par le Président;
- Le rapport annuel du Conseil de sécurité devrait être distribué avant l'ouverture du débat général de l'Assemblée;
- Le Conseil devrait, par une procédure ou un mécanisme approprié, tenir l'Assemblée générale régulièrement informée des mesures qu'il a prises ou envisage de prendre en vue de mieux rendre compte de ses délibérations à l'Assemblée;

^c Les déclarations du Président du Conseil de sécurité, en date des 3 mai 1994 (S/PRST/1994/22), 4 novembre 1994 (S/PRST/1994/62) et 28 mars 1996 (S/PRST/1996/13) s'appliquent aux arrangements en vigueur.

^d La note du Président du Conseil de sécurité, en date du 30 juin 1993 (S/26015) s'applique aux arrangements en vigueur.

- Le Conseil devrait soumettre son rapport annuel à l'Assemblée en temps voulu et celui-ci devrait être substantiel et comporter une analyse de ses travaux;
- Le Conseil devrait étoffer dans son rapport le chapitre consacré aux mesures qu'il a prises pour améliorer ses méthodes de travail et sa transparence;
- Le Conseil devrait inclure dans son rapport des indications sur les demandes reçues en vertu de l'Article 50 de la Charte et les décisions adoptées à leur sujet.

B. Nouvelles mesures à envisager

1. Participation de non-membres aux consultations officieuses

a) Le Conseil de sécurité devrait :

- Instituer une nouvelle pratique consistant à tenir des "séances officieuses" ou des "séances officielles privées", au cours desquelles les parties intéressées qui ne sont pas membres du Conseil pourraient être entendues;
- Tenir plus fréquemment des séances publiques, notamment avant la tenue de consultations; les parties intéressées pourraient exposer leurs vues lors de ces séances.

b) Les membres du Conseil de sécurité devraient faire plus largement usage de la "formule Arria". En outre, il faudrait instituer des séances officieuses organisées par le Secrétariat ou par un membre du Conseil de sécurité, auxquelles les parties intéressées et des organisations non gouvernementales pourraient également être invitées ("formule Somavia").

2. Séances du Conseil de sécurité tenues en application de l'Article 35 de la Charte

Le règlement intérieur du Conseil de sécurité devrait autoriser tout Membre de l'Organisation des Nations Unies à demander la convocation d'urgence du Conseil s'il considère qu'il y a une menace contre la paix et la sécurité internationales. Le Président du Conseil devrait faire distribuer ces demandes de convocation au plus tôt comme documents du Conseil. Le règlement intérieur devrait comporter une disposition aux termes de laquelle le Président serait tenu de convoquer une réunion du Conseil pour entendre le Membre intéressé, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

3. Consultations organisées en application de l'Article 50 de la Charte

Il faudrait incorporer au règlement intérieur du Conseil de sécurité une disposition ou une décision du Conseil donnant effet à l'Article 50 de la Charte des Nations Unies relatif au droit qu'ont les États Membres de consulter le Conseil au sujet de la solution des difficultés auxquelles ils se heurtent du fait de l'application de mesures préventives ou coercitives prises par le Conseil.

4. Mécanisme de notification des États non membres du Conseil de sécurité en cas de réunion non prévue au calendrier ou devant se tenir un samedi ou un dimanche

Le Secrétariat devrait installer un répondeur téléphonique pour avertir les États non membres du Conseil de sécurité lorsque le Conseil doit tenir des réunions non prévues au calendrier ou des réunions d'urgence, la nuit, le week-end ou durant les jours fériés.

5. Consultations entre les Présidents du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale

Les Présidents du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale devraient se consulter régulièrement/au moins une fois par mois, et plus fréquemment lorsque des crises ou des faits nouveaux de caractère urgent se produisent sur la scène internationale.

II. ORGANES SUBSIDIAIRES DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

Comités des sanctions^e

- Les décisions et/ou les parties des comptes rendus analytiques des séances des comités des sanctions qui peuvent être divulguées sans qu'il soit porté atteinte au caractère confidentiel des travaux des comités devraient également être communiquées aux États non membres du Conseil de sécurité;
- Le Conseil devrait tenir pleinement compte des résultats des travaux du Sous-Groupe des sanctions du Groupe de travail sur l'Agenda pour la paix/appliquer intégralement les recommandations du Sous-Groupe.

III. RELATIONS ENTRE LE CONSEIL DE SÉCURITÉ
ET LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Le Conseil de sécurité doit faire appel, s'il y a lieu, à la Cour internationale de Justice conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies.

IV. RELATIONS ENTRE LE CONSEIL DE SÉCURITÉ ET LES ORGANISATIONS,
ORGANISMES ET ACCORDS RÉGIONAUX

Dans ses relations avec les organisations, organismes et accords régionaux, le Conseil de sécurité devrait tenir pleinement compte des dispositions de la résolution 49/57 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1994, et des résultats des travaux sur ce sujet du Sous-Groupe de coordination du Groupe de travail sur l'Agenda pour la paix/appliquer intégralement les dispositions de ladite résolution et les recommandations du Sous-Groupe.

^e Les notes du Président du Conseil de sécurité en date des 29 mars 1995 (S/1995/234), 31 mai 1995 (S/1995/438) et 24 janvier 1996 (S/1996/54) s'appliquent aux arrangements en vigueur.

V. PRISE DE DÉCISIONS AU CONSEIL DE SÉCURITÉ,
Y COMPRIS LE DROIT DE VETO

A. Veto

1. Le Conseil de sécurité devrait :

- Actualiser l'annexe de la résolution 267 (III) de l'Assemblée générale, en date du 14 avril 1949, qui énumère les décisions devant être considérées comme des décisions de procédure;
- Explorer l'idée d'une convention aux termes de laquelle un membre permanent pourrait voter négativement sur une question de fond sans que ce vote soit assimilé à un veto;
- Explorer la possibilité d'inviter les membres permanents à faire, de leur propre initiative, des déclarations pour limiter l'étendue du veto.

2. La Charte devrait être modifiée de façon que, dans un premier temps, le droit de veto ne s'appliquerait qu'aux mesures prises en vertu du Chapitre VII.

B. Seuil d'action

[À ajouter ou à supprimer]

VI. RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET INSTITUTIONNALISATION DES MESURES
PRISES PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ POUR AMÉLIORER SES
MÉTHODES DE TRAVAIL ET SA TRANSPARENCE

Le Conseil de sécurité devrait commencer immédiatement la mise au point de son règlement intérieur définitif. À cette fin, il devrait prendre les mesures ci-après :

a) Institutionnaliser les divers arrangements qu'il a déjà pris pour améliorer ses méthodes de travail et sa transparence^f en annexant les déclarations ou les notes correspondantes du Président à son règlement intérieur provisoire. Procéder préalablement à un examen approfondi de tous les arrangements en vigueur en vue d'incorporer les améliorations exposées plus haut;

b) Dans le cadre de cet examen, étudier également les nouvelles mesures exposées plus haut, et faire figurer les mesures retenues dans des annexes de son règlement intérieur provisoire;

c) Après révision du règlement intérieur provisoire comme indiqué aux alinéas a) et b), supprimer le mot "provisoire".

^f Voir les sections I.A.1 à 5 et II.

Annexe V

QUESTIONS RELEVANT DU GROUPE II

Document de négociation présenté par le Mouvement
des pays non alignés*

(Ensemble de mesures à adopter)

I. INTRODUCTION

1. De l'avis du Mouvement des pays non alignés, l'une des tâches du Groupe de travail est d'adopter un ensemble de recommandations sur les mesures susceptibles d'améliorer la transparence des méthodes de travail et du processus de prise de décisions du Conseil de sécurité.
2. Les présentes propositions ont pour objet de renforcer les mesures relevant du Groupe II recommandées, en vue de promouvoir l'efficacité et l'efficience du fonctionnement du Conseil de sécurité, dans le document daté du 13 février 1995 exposant la position du Mouvement des pays non alignés sur la réforme du Conseil de sécurité. Elles tiennent également compte des débats sur les méthodes de travail qui se sont tenus au sein du Groupe de travail à composition non limitée et de l'Assemblée générale depuis la publication du document exposant la position des pays non alignés.
3. Le Mouvement prend note des mesures adoptées par le Conseil de sécurité en vue de rendre ses méthodes de travail plus transparentes et se félicite des efforts déployés par le Conseil à cet égard. Toutefois, ces mesures restent partielles et ponctuelles et il est difficile de prévoir leurs résultats. Elles ne permettent pas, dans leur forme actuelle, d'améliorer effectivement l'interaction et les relations du Conseil avec l'ensemble des États Membres et les organes de l'ONU, notamment l'Assemblée générale. Dans la mesure où elles n'ont pas été institutionnalisées, rien ne garantit qu'elles se poursuivront à l'avenir, ni quelle forme elles prendront.
4. Les mesures déjà prises par le Conseil de sécurité devraient être institutionnalisées et renforcées. Le Conseil devrait en outre prendre de nouvelles mesures pour améliorer la transparence de ses méthodes de travail et procédures de prise de décisions. Afin d'être appliquées de façon systématique et dans la transparence, ces nouvelles mesures devraient également être institutionnalisées. Elles contribueraient à améliorer l'interaction entre le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et les États Membres en général. L'application de ces mesures favoriserait également la mise en place d'un processus de prise de décisions ouvert à un plus grand nombre de participants.
5. Dans le cadre du programme global de réformes concernant le Conseil de sécurité, tel qu'il est formulé dans le document du Mouvement des pays non alignés daté du 13 février 1995, l'Assemblée générale devrait ensuite recommander au Conseil de sécurité les mesures adoptées par le Groupe de travail à composition non limitée.

* Paru antérieurement sous la cote A/AC.247/1997/CRP.4, 30 avril 1997.

II. PROPOSITIONS RELATIVES À L'INSTITUTIONNALISATION ET
AU RENFORCEMENT DES MESURES PRISES PAR LE CONSEIL
DE SÉCURITÉ

6. Rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale. La présentation et le contenu des rapports que le Conseil de sécurité présente à l'Assemblée générale devraient être conformes aux dispositions de la résolution 51/193 de l'Assemblée, en date du 17 décembre 1996.

7. Consultations avec les pays fournissant des contingents :

a) Pour être efficaces, les consultations avec les pays fournissant des contingents devraient tenir compte des propositions concrètes formulées par ces pays;

b) Le Président du Conseil de sécurité devrait présider des consultations régulières avec les pays qui fournissent des contingents sur toutes les questions ayant trait à la politique et au mandat des opérations;

c) Il faudrait définir la procédure de participation des pays qui fournissent des contingents aux consultations organisées lors de la phase préparatoire de toute opération, ainsi qu'à celles qui portent sur la prorogation ou la modification du mandat des opérations;

d) Il faudrait définir des procédures appropriées de consultation concernant d'autres questions relatives aux opérations de maintien de la paix;

e) Il faudrait fixer la périodicité des consultations avec les pays qui fournissent des contingents;

f) Il faudrait mettre au point une procédure d'établissement d'un résumé des consultations avec les pays qui fournissent des contingents. Ce résumé serait distribué à tous les États Membres;

g) Il faudrait définir la procédure relative à l'organisation par le Président, à l'intention des États Membres, de réunions d'information sur les consultations avec les pays qui fournissent des contingents.

8. Réunions officielles du Conseil de sécurité :

a) En règle générale, le Conseil devrait tenir des réunions publiques ouvertes plutôt que des consultations plénières officieuses chaque fois qu'il aborde l'examen d'une question;

b) Le Conseil devrait organiser des débats d'orientation fréquents sur la question dont il est saisi avant de prendre une décision sur ladite question;

c) Les États qui ne sont pas membres du Conseil de sécurité devraient pouvoir participer plus systématiquement, sans droit de vote, aux réunions officielles du Conseil.

9. Comités des sanctions :

a) Des comptes rendus analytiques devraient être établis pour les réunions de tous les comités des sanctions;

b) Tous les États et organisations concernés devraient avoir la possibilité de présenter aux comités des sanctions, au cours de séances privées, leur point de vue sur les conséquences de l'application des sanctions imposées par le Conseil de sécurité;

c) Après chaque séance, le président du comité devrait faire un exposé oral sur les travaux du comité, dont la teneur serait publiée dans le Journal.

10. Réunions d'information convoquées par le Président sur les résultats des consultations officielles plénières. Le Président du Conseil de sécurité devrait tenir des réunions d'information à l'intention de tous les États Membres, le plus rapidement possible après la tenue de consultations officielles plénières. Au cours de ces réunions, qui porteraient sur le fond, le Président du Conseil devrait distribuer le texte de tous les projets de résolution et déclarations du Président examinés lors de ces consultations.

11. Prévisions indicatives concernant le programme de travail du Conseil de sécurité. Les prévisions indicatives devraient comprendre le programme de travail mensuel provisoire du Conseil de sécurité.

12. Distribution sans retard de tous les projets de résolution.

13. Publication dans le Journal de l'ordre du jour des réunions officielles et des consultations officielles plénières du Conseil de sécurité.

III. MESURES PROPOSÉES EN COMPLÉMENT DE CELLES ADOPTÉES RÉCEMMENT PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ

14. Mesures relatives aux méthodes de travail et au processus décisionnel appliqués par le Conseil de sécurité :

a) Adoption du règlement intérieur du Conseil;

b) Application des Articles 31 et 32 de la Charte des Nations Unies aux consultations plénières en vue de la participation de non-membres du Conseil à ces consultations;

c) Inclusion de la "formule Arria" dans le règlement intérieur;

d) Élaboration d'une définition juridique de ce qui constitue une question de procédure ou de critères précis permettant de déterminer ce qui relève ou ne relève pas de la procédure (Art. 27, par. 2, de la Charte);

e) Compte tenu du fait que de nombreux États estiment que l'usage du droit de veto devrait être restreint et rationalisé, il faudrait modifier la Charte de façon à limiter, dans un premier temps, l'exercice de ce droit aux mesures prises en vertu du Chapitre VII;

f) Des procédures claires devraient être définies pour la présentation de demandes de réunion du Conseil conformément à l'Article 35 de la Charte, et des dispositions devraient être prises pour permettre la convocation sans retard de réunions officielles du Conseil à la demande d'un État Membre de l'ONU;

g) Les consultations plénières officielles du Conseil devraient faire l'objet d'un bref compte rendu, suffisamment détaillé néanmoins pour en dégager

la teneur, qui serait communiqué comme document officiel du Conseil à tous les États Membres le lendemain des consultations;

h) Mise en place d'un mécanisme efficace pour avertir les États non-membres du Conseil lorsque ce dernier doit tenir des réunions d'urgence, des réunions non prévues au calendrier et/ou des réunions pendant le week-end. Un bureau du Secrétariat devrait être désigné à cette fin.

15. Mesures visant à améliorer les relations de travail entre le Conseil de sécurité, les États Membres de l'Organisation, l'Assemblée générale et les accords et organismes régionaux :

a) En ce qui concerne les États Membres de l'ONU, ces mesures portent sur les aspects suivants :

i) Consultations organisées en application de l'Article 50

- a. Incorporation au règlement intérieur du Conseil de sécurité d'une disposition ou d'une décision du Conseil donnant effet à l'Article 50 de la Charte des Nations Unies relatif au droit qu'ont les États Membres de consulter le Conseil au sujet de la solution des difficultés auxquelles ils se heurtent du fait de l'application de mesures préventives ou coercitives prises par le Conseil;
- b. Mise en place par le Conseil d'un ou plusieurs mécanismes qui seraient automatiquement mis en oeuvre pour porter assistance aux États remplissant les conditions voulues pour bénéficier des dispositions de l'Article 50 de la Charte;

ii) Sanctions et comités des sanctions

- a. Lorsque le Conseil impose des sanctions, celles-ci doivent être rigoureusement conformes aux dispositions de la Charte des Nations Unies et viser des objectifs clairement définis; un réexamen périodique de la situation et des conditions précises pour la levée des sanctions doivent être prévus;
- b. Les effets à court terme et à long terme devraient être examinés en détail avant l'imposition de sanctions;
- c. Le Conseil de sécurité devrait appliquer les mesures suivantes déjà arrêtées par le Sous-Groupe des sanctions en ce qui concerne le fonctionnement des comités des sanctions :

i) Les comités des sanctions devraient examiner en priorité les demandes portant sur la fourniture d'articles humanitaires destinés à la population civile. Ces demandes devraient être examinées avec diligence;

ii) Les comités des sanctions devraient examiner, à titre prioritaire, les problèmes humanitaires pouvant résulter de l'application des sanctions. S'ils estiment qu'un problème humanitaire risque de se poser dans un État faisant l'objet de sanctions, ils devraient en aviser immédiatement le Conseil de sécurité. Face à des problèmes humanitaires, les comités pourraient

proposer des modifications à apporter aux régimes de sanctions pour que des mesures correctives puissent être prises d'urgence;

iii) De même, un comité qui constate l'existence d'un problème dans l'application des sanctions devrait en aviser le Conseil. Face à des problèmes d'application, les comités pourraient proposer des modifications à apporter aux régimes de sanctions pour que des mesures correctives puissent être prises d'urgence;

iv) Il est nécessaire d'apporter d'autres améliorations aux méthodes de travail des comités des sanctions en vue de promouvoir la transparence, l'équité et l'efficacité, et d'aider les comités à accélérer leurs travaux;

v) Parmi les mesures qui compléteraient celles envisagées dans les notes du Président du Conseil de sécurité en date des 29 mars 1995, 31 mai 1995 et 24 janvier 1996, on mentionnera l'amélioration des procédures de prise de décisions appliquées par les comités des sanctions et la possibilité pour les États faisant l'objet de sanctions d'exercer de manière plus efficace leur droit d'élever des protestations contre les décisions prises par les comités;

vi) Il faudrait s'efforcer d'améliorer le système des signatures autorisées, afin d'éviter les retards dans l'approbation des propositions. Les raisons motivant la mise en attente d'une demande ou l'objection à une demande devraient être immédiatement notifiées à leur auteur;

vii) Il conviendrait de maintenir la pratique consistant à entendre les présentations techniques d'informations faites par des organisations contribuant à l'application des sanctions du Conseil de sécurité, au cours de séances privées des comités des sanctions, tout en respectant les procédures suivies par ces organes. Les États visés/touchés, de même que les organisations intéressées, devraient être mieux en mesure d'exercer le droit d'expliquer/de présenter leurs points de vue aux comités des sanctions. Les présentations devraient être techniques et détaillées;

viii) Les secrétariats des comités des sanctions devraient être dotés d'effectifs suffisants dans les limites des ressources existantes, condition indispensable pour accélérer l'examen des demandes et les approuver sans retard;

ix) Les comités des sanctions pourraient analyser les informations disponibles afin d'évaluer si les régimes sont effectivement appliqués. Ils pourraient porter leurs conclusions et, le cas échéant, leurs recommandations à ce sujet, à l'attention du Conseil de sécurité;

x) Les déclarations explicatives et les décisions des comités des sanctions contribuent utilement à l'application uniforme d'un régime de sanctions donné. Ces déclarations et décisions doivent être conformes aux résolutions du Conseil de sécurité et aller les unes et les autres dans le même sens;

iii) Organes subsidiaires du Conseil de sécurité : tous les États Membres devraient pouvoir participer aux travaux des organes subsidiaires du Conseil créés en application de l'Article 29 de la Charte;

b) En ce qui concerne les relations de travail du Conseil avec l'Assemblée générale, les mesures proposées sont les suivantes : en coordination avec l'Assemblée générale, procédure de consultations entre les Présidents du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, sur la base des Articles 10, 11, 12 et 14 de la Charte, et leur fréquence, et possibilité de convoquer des réunions spéciales en cas de crise internationale ou de fait nouveau urgent;

c) Relations avec la Cour internationale de Justice : le Conseil fera appel, s'il y a lieu, à la Cour internationale de Justice, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies;

d) En ce qui concerne les relations de travail entre les organismes et accords régionaux, les mesures proposées sont les suivantes :

- i) Conformément aux dispositions de la Charte et de la Déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'ONU et les organismes et accords régionaux en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil de sécurité encouragera le règlement pacifique des différends d'ordre local par le moyen de ces accords ou de ces organismes régionaux, soit à l'initiative des États intéressés, soit sur renvoi du Conseil;
- ii) Le Conseil de sécurité utilisera, s'il y a lieu, ces organismes et accords régionaux pour l'application des mesures coercitives prises sous son autorité, mais aucune action coercitive ne sera entreprise en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux sans son autorisation;
- iii) Le Conseil devrait encourager, et, selon qu'il convient, appuyer les efforts régionaux entrepris par les accords ou organismes régionaux concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales, dans leurs domaines de compétence respectifs, et conformément aux buts et principes de la Charte;
- iv) Échange d'informations et tenue de consultations, aux niveaux appropriés, entre le Conseil et les organisations régionales, conformément au Chapitre VIII de la Charte, et remise à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies de rapports sur ces consultations;
- v) Avant de prendre une décision en application du Chapitre VII de la Charte sur une question donnée, il serait utile que le Conseil procède à des consultations avec l'organisme régional directement concerné;
- vi) S'il envisage de prendre des mesures ayant trait au maintien de la paix ou au règlement pacifique d'un différend, le Conseil consultera les parties intéressées et, suivant les vues exprimées par celles-ci, consultera les accords et organismes régionaux compétents.

Annexe VI

GROUPE II

Mongolie : document de travail*

1. L'une des questions sur lesquelles le Groupe de travail doit se pencher est celle de la participation des non-membres du Conseil aux réunions officielles de celui-ci. Quel que soit le chiffre retenu pour l'augmentation du nombre de membres du Conseil, l'écrasante majorité des États Membres de l'Organisation, qui, aux termes de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies, sont convenus "d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité", ne serait pas directement représentée au Conseil. Il conviendrait donc de permettre une plus grande participation des États non membres du Conseil aux délibérations de ce dernier, en particulier lors de l'examen par le Conseil de questions qui touchent aux intérêts spécifiques de ces États. On serait ainsi en phase avec l'esprit de démocratisation et de plus grande transparence dans le fonctionnement des organes principaux de l'ONU de manière générale, et du Conseil de sécurité en particulier. Cela favoriserait en outre l'efficacité du Conseil, l'élaboration de solutions justes et durables aux questions sur lesquelles il se penche et une meilleure application de ses décisions.

2. Pour les États non membres du Conseil, dont les intérêts sont en jeu, une plus grande participation aux délibérations du Conseil ne devrait pas être limitée à la possibilité de faire des déclarations officielles ou de participer aux consultations officielles, aussi importantes soient-elles. Il faut que soit assurée et institutionnalisée une plus grande participation des États non membres du Conseil à tous les stades des délibérations de ce dernier qui se déroulent dans le cadre de séances officielles, c'est-à-dire les séances qui font l'objet de comptes rendus officiels et sont régis par le règlement intérieur officiel.

3. Cette participation pourrait inclure la participation aux débats sur l'inscription ou la non-inscription d'une question à l'ordre du jour du Conseil; la présentation de propositions et de projets de résolution (qui n'est jusqu'ici autorisée que dans le cadre des questions examinées en vertu de l'Article 32 de la Charte); la présentation d'éclaircissements, l'exercice d'un droit de réponse; la présentation de motions de fond ou de procédure pour examen par le Conseil; le dépôt de motions concernant la compétence du Conseil d'examiner telle ou telle question; et l'accès à toute la documentation pertinente ainsi que le droit de présenter, pour distribution, des documents ayant trait à la question à l'examen.

4. En outre, le droit des États non membres du Conseil de participer aux travaux des organes subsidiaires (commissions et comités) créés pour examiner les questions visées aux Articles 31 et 32 de la Charte, ainsi qu'à l'examen de leurs rapports par le Conseil, devrait être également officialisé. Ces changements pourraient être officialisés ou institutionnalisés par amendement des dispositions pertinentes du règlement intérieur du Conseil de sécurité, sans qu'il faille nécessairement amender la Charte des Nations Unies.

* Paru antérieurement sous la cote A/AC.247/1997/CRP.5, 30 avril 1997.

Annexe VII

DÉCLARATIONS DES VICE-PRÉSIDENTS DU GROUPE DE TRAVAIL*

1. Le présent document de séance, publié par le Bureau du Groupe de travail à composition non limitée à la demande de ce dernier, contient les déclarations faites par l'un des Co-Vice-Présidents du Groupe de travail, M. Jayanama (Thaïlande), en son propre nom et au nom de l'autre Co-Vice-Président, M. Breitenstein (Finlande). Ces déclarations, faites les 10 et 14 mars 1997, énoncent les principaux résultats des consultations tenues par les Co-Vice-Présidents entre le 28 janvier et le 5 mars 1997.

Déclaration faite le 10 mars 1997

2. Notre groupe de travail fonctionne depuis trois ans et entre maintenant dans sa quatrième année. Environ six mois se sont écoulés depuis nos dernières réunions officielles. Nous avons eu de nombreuses discussions approfondies, en particulier au cours des cinq dernières semaines, au sujet des deux groupes de questions. Toutefois, ceux qui ont participé activement au Groupe de travail ne représentent qu'environ 30 % de l'ensemble des États Membres de l'Organisation des Nations Unies. Le Bureau a estimé qu'il devait prendre contact avec les délégations qui ne s'étaient guère exprimées à ce sujet, aussi bien au Groupe de travail qu'à l'Assemblée générale, afin de connaître leurs opinions. Cette vaste majorité silencieuse représentait facilement plus de 100 États Membres.

3. De plus, nous avons estimé que ce serait aussi une bonne idée de procéder à un nouvel échange de vues avec le reste des États Membres. Même si leurs opinions étaient sans doute déjà connues, nous avons néanmoins jugé utile d'obtenir à leur sujet davantage de précisions et d'éclaircissements.

4. Par conséquent, nous avons décidé d'inviter les représentants de tous les États Membres de l'Organisation à des consultations officielles privées entre le 28 janvier et le 5 mars 1997. Nous nous sommes entretenus avec eux au Siège, individuellement ou par petits groupes, afin d'examiner la question de la réforme du Conseil de sécurité. Nous avons offert plusieurs choix à ceux qui ne pouvaient être libres aux dates proposées. En fin de compte, 165 délégations au total ont participé à ces discussions. Les participants, en particulier ceux de petits pays, ont beaucoup apprécié nos efforts, et nous espérons que ces entretiens ont été aussi utiles pour eux que pour nous.

5. Avant de rendre compte de l'issue de nos consultations, nous tenons à bien préciser que celles-ci visaient à obtenir des États Membres des vues plus approfondies sur certaines questions relatives à la réforme du Conseil de sécurité. Le Bureau espérait ainsi avoir une idée d'ensemble de la position du Groupe de travail à composition non limitée, d'une manière générale ainsi que sur certains points particuliers. Nous estimons que cet objectif limité a été atteint.

6. Les principaux résultats des consultations sont les suivants :

- Une augmentation du nombre de membres permanents et de membres non permanents au Conseil de sécurité a été appuyée par une très large majorité des délégations contactées, y compris celles qui ont indiqué

* Parues antérieurement sous la cote A/AC.247/1997/CRP.6, 16 mai 1997.

qu'elles adopteraient cette option si la majorité des États Membres y souscrivait.

- Quelques délégations se sont catégoriquement opposées à une augmentation du nombre de membres permanents, estimant que seul le nombre de membres non permanents devrait être accru.
- Reconnaissant les problèmes en jeu, un certain nombre de délégations ayant appuyé une augmentation du nombre de membres des deux catégories se sont également déclarées prêtes à accepter que le nombre de membres non permanents soit accru dans un premier temps, sous réserve que le Groupe de travail à composition non limitée continue à examiner la question de l'augmentation du nombre de membres permanents.
- La majorité des délégations ayant examiné la question du nombre de membres du Conseil de sécurité a appuyé un élargissement global à 26 membres, tandis que certaines autres ont préféré que cette augmentation se limite à une vingtaine de membres. De nombreuses délégations se sont déclarées préoccupées par la nécessité de sauvegarder l'efficacité du Conseil.
- La majorité des délégations ayant appuyé une augmentation du nombre de membres des deux catégories a souscrit à un accroissement de cinq membres non permanents et de cinq membres permanents. La plupart tenaient à ce que les cinq nouveaux membres permanents proviennent à la fois de pays en développement et de pays industrialisés, et nombre d'entre elles ont souligné qu'il ne devrait y avoir aucune discrimination entre les membres permanents actuels et les nouveaux membres permanents.
- Une grande majorité a estimé que le droit de veto était anachronique et antidémocratique, bien qu'il ait été reconnu qu'il n'était pas réaliste de s'attendre à ce que ce droit soit aboli.
- De nombreuses délégations ont souligné qu'il importait d'adhérer aux principes – déjà reconnus dans de précédents rapports du Groupe de travail – de la répartition géographique équitable et de l'égalité souveraine de tous les États Membres en ce qui concerne le nombre de membres et la composition d'un Conseil de sécurité élargi.
- Une grande majorité a déclaré qu'il fallait continuer à améliorer les méthodes de travail du Conseil de sécurité et à renforcer la transparence de ses travaux sans avoir à attendre que soient réglées les questions relatives à l'augmentation du nombre de ses membres.
- Bien que le principe du consensus ait été jugé préférable, il a été reconnu qu'il ne constituerait pas en fin de compte un objectif réaliste; de nombreuses délégations ont donc suggéré de chercher à obtenir, pour la réforme du Conseil de sécurité, un appui dont l'importance, la représentativité et la qualité soient aussi grandes que possible, tandis que d'autres ont estimé qu'un vote à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée générale serait suffisant (Article 108 de la Charte des Nations Unies).

Un certain nombre d'autres questions ont été examinées durant les consultations. Étant donné qu'elles n'ont pas été abordées d'une manière suffisamment

structurée, la présente note ne tient pas compte des résultats qui ont été enregistrés à leur sujet.

7. Compte tenu de ce qui précède, il semble qu'une nette majorité des délégations contactées estime que le Groupe de travail à composition non limitée doit entreprendre des travaux plus détaillés, plus ciblés et plus orientés vers des résultats afin de pouvoir s'acquitter de son mandat dans des délais aussi brefs que possible. Par conséquent, les Coprésidents proposent que nous examinions les divers problèmes de fond afin d'obtenir un tableau d'ensemble de toutes les questions relevant du mandat du Groupe de travail. Ils ont été informés de certaines initiatives touchant les méthodes de travail, la transparence et l'efficacité du Conseil de sécurité. Nous proposons donc de commencer nos travaux en examinant ces questions au cours de cette semaine.

Déclaration faite le 14 mars 1997

8. Au début de cette semaine, des délégations ont posé des questions ou demandé des éclaircissements au sujet de certains points soulignés dans notre déclaration précédente (voir plus haut). Nous voudrions nous y arrêter avant de passer à un examen plus spécifique des questions du groupe II. Qu'il nous soit tout d'abord permis d'exprimer notre gratitude à nos collègues qui ont abondamment manifesté, dans cette salle et à l'extérieur, leur intérêt, leur compréhension et leur appui à l'égard de nos efforts.

9. Premièrement, le Bureau voudrait souligner que les consultations avaient pour but de lui donner un tableau d'ensemble, quoique détaillé, des opinions des États Membres quant aux questions de fond et de procédure relevant du mandat du Groupe de travail. Par conséquent, ces consultations ont constitué, au moins au début, une activité d'ordre interne. Le Bureau ayant reçu de nombreuses demandes, il a estimé devoir communiquer aux membres du Groupe de travail les principaux résultats des consultations. Il n'a jamais été dans l'intention des Coprésidents d'essayer de remplacer les discussions et négociations multilatérales qui ont lieu au Groupe de travail à composition non limitée. Chacun sait qu'il est impossible de le faire. À la fin de la journée, des décisions seront prises dans nos capitales au sujet de cette question très importante.

10. Deuxièmement, les questions concernant des points relevant strictement du mandat du Groupe de travail à composition non limitée ont été posées aux délégations dans un ordre d'importance ou de priorité quelque peu différent suivant la manière dont le Bureau percevait le point de vue des divers pays. Ces questions ont été les suivantes :

NOMBRE DE MEMBRES ET COMPOSITION

1. Nombre global de membres du Conseil de sécurité réformé;
2. Augmentation du nombre de membres permanents et non permanents du Conseil de sécurité; augmentation du nombre de membres non permanents seulement;
3. Nombre de nouveaux membres non permanents et de nouveaux membres permanents;
4. Élection, sélection, nomination ou désignation des nouveaux membres permanents; rôle des régions dans ce processus;

DROIT DE VETO

5. Octroi du droit de veto à de nouveaux membres permanents éventuels;

MÉTHODES DE TRAVAIL ET TRANSPARENCE

6. Accélération des progrès quant aux méthodes de travail du Conseil de sécurité et à la transparence de ses travaux; solution globale portant à la fois sur l'augmentation du nombre de membres et sur les méthodes de travail et la transparence; élimination des liens entre les deux groupes de questions;

CALENDRIER ET URGENCE DE LA RÉFORME DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

7. Urgence de la réforme du Conseil de sécurité; calendrier concernant l'achèvement de la réforme;

ACTIVITÉS DU GROUPE DE TRAVAIL À COMPOSITION NON LIMITÉE DURANT LA CINQUANTE ET UNIÈME SESSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

8. Activités du Groupe de travail à composition non limitée en mars.

Comme on l'a déjà mentionné, ces questions ont plus ou moins été posées à toutes les délégations. Aucune question de suivi importante n'a été posée et, si des délégations se sont référées à une position bien connue qu'elles avaient déjà adoptée, aucune question de suivi détaillée n'a été jugée nécessaire. Certaines délégations n'ont pas répondu à toutes les questions.

11. Troisièmement, en plus des réponses aux questions susmentionnées, plusieurs délégations ont abordé de leur propre chef d'autres domaines - tels que le roulement régional, leurs préférences quant aux nouveaux membres permanents, et la limitation ou l'élimination du droit de veto - ont appuyé certaines propositions ou ont fait des observations à leur sujet. Toutefois, étant donné que ces points n'ont été ni abordés de manière structurée ni par toutes les délégations, il n'en a pas été tenu compte dans notre déclaration précédente (voir ci-dessus) sur les résultats des consultations.

12. Quatrièmement, il a été déclaré durant nos débats qu'il serait utile que le Bureau fournisse des chiffres concernant l'appui apporté dans différents domaines. Le Bureau n'est toutefois pas en mesure de le faire. Les Coprésidents ont assuré les participants que les consultations étaient confidentielles et que leurs résultats ne seraient pas révélés de manière précise.

13. Cinquièmement, le Bureau voudrait toutefois répondre de manière spécifique à la délégation qui se demandait s'il était possible de parvenir à une majorité d'un ordre différent, au sujet d'une augmentation du nombre de membres non permanents, en se fondant, d'une part, sur l'opposition catégorique à une augmentation du nombre de membres permanents et, d'autre part, sur l'appui accordé à l'augmentation, dans un premier temps, du nombre de membres non permanents seulement. La réponse manifeste est qu'aucune majorité de ce genre n'a pu être dégagée.

14. Sixièmement, certaines délégations ont également souligné que les résultats des consultations n'étaient pas conformes au rapport du Groupe de travail à l'Assemblée générale, qui avait été adopté par consensus. Ils ne correspondaient pas non plus aux débats relatifs au point 47 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale et autres questions pertinentes inscrites à l'ordre du jour. Il est tout à fait clair pour le Bureau que le rapport du Groupe de travail à l'Assemblée générale était un document négocié et adopté par consensus, qui représentait d'une certaine manière le plus petit dénominateur commun. Or, nos consultations privées ne constituaient pas des négociations, mais des échanges de vues au cours desquels les participants ont exprimé plus librement leurs opinions. De plus, les déclarations faites au titre des différents points de l'ordre du jour n'ont pas été aussi détaillées que les consultations et, bien entendu, toutes les délégations n'ont pas abordé les mêmes sujets dans leurs déclarations.

15. Septièmement, en ce qui concerne l'observation selon laquelle les consultations n'ont pas été transparentes et les Coprésidents n'avaient pas l'autorité voulue pour les mener, les Coprésidents estiment qu'il entre tout à fait dans leur mandat d'utiliser tous les moyens de consultation prévus dans le cadre des pratiques traditionnelles de l'Organisation des Nations Unies afin de s'acquitter de leurs devoirs et de leurs responsabilités en tant que Co-Vice-Présidents élus du Groupe de travail. Au demeurant, le fait de communiquer au Groupe de travail les résultats d'une activité qui, au début, a été essentiellement d'ordre interne, aurait dû éliminer toute crainte que nos efforts ne soient pas transparents.

Annexe VIII

LETTRE DATÉE DU 23 MAI 1997, ADRESSÉE AUX VICE-PRÉSIDENTS DU
GROUPE DE TRAVAIL PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DU LIBAN
AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES*

Vous vous souviendrez peut-être que, dans ma déclaration du 9 mai 1997 au Groupe de travail à composition non limitée, j'avais signalé que les États membres de la Ligue des États arabes étaient en train de préparer un document de travail qui allait être soumis à brève échéance à l'examen du Groupe de travail.

J'ai le plaisir de vous communiquer ci-joint le document de travail que les États membres de la Ligue des États arabes ont adopté par consensus. Ces États considèrent que la présentation de ce document de travail témoigne de leur ferme volonté de jouer un rôle plus actif dans le principal domaine d'activité de l'Organisation des Nations Unies, c'est-à-dire le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Au nom des États membres de la Ligue des États arabes, je vous serais obligé de bien vouloir faire le nécessaire afin que ce document de travail soit distribué pour examen au Groupe de travail à composition non limitée.

Le Représentant permanent du Liban
auprès de l'Organisation des
Nations Unies,

Président du Groupe arabe

(Signé) Samir MOUBARAK

* Parue antérieurement sous la cote A/AC.247/1997/CRP.7, 9 juillet 1997.

GROUPE DES ÉTATS ARABES : DOCUMENT DE TRAVAIL CONCERNANT
L'AUGMENTATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL DE SÉCURITÉ
ET LA RÉFORME DE SES MÉTHODES DE TRAVAIL

1. Les États membres du Groupe des États arabes attachent, tout comme les autres États Membres de l'ONU, une très haute importance aux questions de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres ainsi qu'à d'autres questions ayant trait à ce même Conseil. Ils considèrent que le maintien de la paix et de la sécurité internationales est une responsabilité collective qui exige la participation active et les efforts inlassables de tous. Le Groupe des États arabes est résolu à jouer un rôle actif et à apporter une contribution plus soutenue à ces efforts.

2. Le Groupe des États arabes considère que le problème de l'augmentation du nombre de membres du Conseil de sécurité de même que les questions liées à la réforme des méthodes de travail et du processus de prise de décisions du Conseil constituent un tout indissociable qui doit être abordé dans la transparence la plus complète si l'on veut un Conseil de sécurité capable de représenter équitablement tous les États Membres et d'agir efficacement en leur nom. Sur ce point, le Groupe des États arabes appuie la décision qui a été adoptée par le Mouvement des pays non alignés à propos de la réforme du Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres.

3. Vu qu'ils représentent environ 12 % du nombre total des États Membres de l'Organisation des Nations Unies, et compte tenu de la résolution 100/5336 adoptée le 21 septembre 1993 par le Conseil ministériel des États membres de la Ligue des États arabes, les 21 États arabes Membres de l'Organisation des Nations Unies tiennent à déclarer ce qui suit :

A. Augmentation du nombre de membres du Conseil de sécurité

4. Le Groupe des États arabes serait favorable à un élargissement du Conseil de sécurité qui tiendrait compte de la nécessité d'assurer une représentation géographique équitable et du principe de l'égalité souveraine des États Membres de l'ONU. C'est dans cet esprit qu'il demande :

a) Que deux sièges non permanents au moins lui soient attribués au sein du Conseil de sécurité;

b) Qu'au cas où il y aurait une augmentation du nombre de sièges permanents au Conseil de sécurité, on lui attribue un siège permanent avec toutes les prérogatives qui s'y attachent. Les États arabes siègeraient à tour de rôle au Conseil selon le même principe que celui qui est actuellement appliqué à la Ligue des États arabes. Le Groupe des États arabes tient à réaffirmer que, pour donner suite à ces demandes, il faudra agir en consultation avec les Groupes africain et asiatique et avec l'accord de ces derniers;

c) Le Groupe des États arabes tient à souligner qu'il importe de maintenir les mécanismes d'élection des membres non permanents du Conseil de sécurité, tels que les définit le paragraphe 2 de l'Article 23 de la Charte.

B. Réforme des méthodes de travail du Conseil

5. Le Groupe des États arabes soutient la position qu'a adoptée le Mouvement des pays non alignés à propos de la réforme des méthodes de travail et du processus de prise de décisions du Conseil. Il considère à cet égard qu'il faudrait :

a) Modifier la Charte de manière à supprimer progressivement le droit de veto, en commençant par restreindre et par rationaliser l'exercice de ce droit;

b) Codifier les procédures suivies par le Conseil de sécurité, de manière à améliorer les méthodes de travail de cette instance et à faciliter l'adoption des réformes qui seront convenues ultérieurement.

C. Examens périodiques

6. Le Groupe des États arabes estime qu'une conférence d'examen de la Charte des Nations Unies devrait être convoquée 10 ans après l'entrée en vigueur des amendements qui auront été apportés à cet instrument, étant entendu que le processus d'examen ne saurait être soumis au droit de veto.

Annexe IX

DOCUMENT DE SÉANCE PRÉSENTÉ PAR LE BUREAU DU GROUPE DE TRAVAIL*

1. Le présent document de séance, établi par le Bureau du Groupe de travail à composition non limitée, a pour objet de présenter une synthèse des débats tenus au cours des deux sessions de fond du Groupe de travail en 1997, compte tenu du fait qu'il convient de formuler un ensemble complet de mesures pour pouvoir engager des négociations en vue de parvenir à un accord général sur tous les aspects de la réforme du Conseil de sécurité. La première partie du présent document traite de l'élargissement et de la composition du Conseil, la deuxième partie étant consacrée à ses méthodes de travail, à la transparence de ses travaux et au processus de prise de décisions.

PARTIE A : NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL DE SÉCURITÉ ET COMPOSITION

I. NOMBRE DE MEMBRES

2. Afin d'assurer la représentativité et la légitimité du Conseil de sécurité et compte tenu de considérations d'efficacité et d'efficience, le Conseil devrait compter de 24 à 26 membres grâce à une augmentation du nombre des membres permanents et non permanents. Les nouveaux sièges permanents seraient alloués à des États Membres représentant les pays en développement et les pays industrialisés.

II. COMPOSITION

Membres permanents

3. Le Conseil devrait compter cinq ou six nouveaux membres permanents. Au cas où il serait décidé de créer cinq sièges permanents supplémentaires, ceux-ci seraient alloués comme suit :

- a) Un siège pour les États en développement d'Afrique*;
- b) Un siège pour les États en développement d'Asie;
- c) Un siège pour les États en développement d'Amérique latine et des Caraïbes;
- d) Deux sièges pour les États industrialisés.

* L'OUA a préconisé l'octroi de deux sièges permanents aux États d'Afrique.

4. La question d'une représentation régionale permanente ayant été examinée, il n'est pas exclu qu'une région puisse, avant l'élection par l'Assemblée générale, opérer son propre choix en tenant compte de considérations régionales.

* Paru antérieurement sous la cote A/AC.247/1997/CRP.8, 29 mai 1997.

Membres non permanents

5. Le Conseil devrait compter quatre, cinq ou six nouveaux membres non permanents. Au cas où il serait décidé de créer quatre sièges non permanents supplémentaires, ceux-ci seraient alloués comme suit :

- a) Un siège pour les États d'Afrique**;
- b) Un siège pour les États d'Asie;
- c) Un siège pour les États d'Europe orientale;
- d) Un siège pour les États d'Amérique latine et des Caraïbes.

** Au cas où il serait décidé de créer cinq sièges supplémentaires, le cinquième siège serait alloué aux États d'Afrique.

6. Au cas où l'élargissement du Conseil de sécurité pour les deux catégories de membres - permanents et non permanents - ne recueillerait pas l'assentiment général, seule une augmentation du nombre des membres non permanents serait envisagée.

III. ÉLECTION

7. Les nouveaux membres permanents seront élus à la majorité des deux tiers par l'Assemblée générale qui retiendra la candidature approuvée par chacune des régions ou, à défaut d'une telle candidature, choisira parmi les candidatures individuelles qui lui auront été présentées. Le scrutin se poursuivra jusqu'à ce que tous les sièges permanents alloués soient pourvus à la majorité requise. Cette élection aura lieu après que l'Assemblée générale se sera prononcée sur le cadre d'une réforme globale du Conseil de sécurité.

IV. DROIT DE VETO

8. Étant donné que le veto en tant qu'instrument de vote concerne principalement le processus de prise de décisions au Conseil de sécurité, cette question fait l'objet de la section intitulée "Prise de décisions au Conseil de sécurité" de la partie B du présent document.

9. La question du droit de veto est étroitement liée à celle de l'augmentation du nombre de membres permanents. De l'avis de l'écrasante majorité des États Membres, le droit de veto est anachronique et antidémocratique et doit être aboli dans une Organisation des Nations Unies modernisée. Ce droit ne devrait pas perpétuer les différences et la discrimination entre les membres du Conseil de sécurité, d'une part, ou entre les membres permanents actuels et les nouveaux membres permanents proposés, de l'autre. Les États Membres ont fortement insisté sur ce point. Toutefois, les cinq membres permanents ont fait savoir qu'ils n'accepteraient ni ne ratifieraient aucun amendement à la Charte qui aurait pour effet d'abolir ou de limiter le droit de veto.

10. Plusieurs solutions ont été proposées pour résoudre ce problème :

- Aucune extension du droit de veto;
- Pleine extension du droit de veto;

- Pleine extension du droit de veto assortie, toutefois, de la suspension de l'exercice de ce droit par les nouveaux membres permanents pendant une période à déterminer;
- Déclaration unilatérale (facultative ou obligatoire) des nouveaux membres permanents dans laquelle ceux-ci s'engageraient à ne pas user du droit de veto (en aucun cas ou dans certains cas; les cinq membres permanents actuels pourraient aussi faire cette déclaration);
- Élaboration d'une disposition permettant aux nouveaux membres permanents d'émettre un vote négatif sans que ce vote constitue un veto s'ils l'indiquent expressément (cette disposition pourrait aussi s'appliquer aux cinq membres permanents);
- Établissement d'une liste - positive ou négative - de questions qui ne sont pas soumises au droit de veto (applicable à la fois aux membres permanents actuels et aux nouveaux membres permanents);
- Mise en place d'une forme de veto collectif pour les nouveaux membres permanents éventuels (deux, trois, quatre ou cinq votes négatifs seraient nécessaires pour constituer un veto au sens où on l'entend actuellement pour les cinq membres permanents);
- Outre les différentes solutions proposées ci-dessus, une recommandation de l'Assemblée générale priant instamment les membres permanents (à la fois les membres actuels et nouveaux) de s'abstenir d'user du droit de veto, soit en général soit en proposant une liste positive ou négative. Il convient de n'épargner aucun effort pour éviter l'exercice du droit de veto et encourager le Conseil à prendre ses décisions par consensus. L'amélioration des méthodes de travail au Conseil devrait contribuer à décourager l'usage du droit de veto, notamment dans les domaines ayant un rapport direct avec l'efficacité et l'efficience du processus de prise de décisions.

V. EXAMEN PÉRIODIQUE

11. Il faudrait procéder automatiquement tous les 10 ans à un examen périodique, le premier d'entre eux devant avoir lieu 10 ans après l'entrée en vigueur des dispositions et amendements découlant de l'issue de l'actuel processus de réforme. Cet examen devrait avoir une portée globale afin d'évaluer la situation créée par les mesures de réforme actuelles du Conseil de sécurité, notamment le statut des nouveaux membres permanents (c'est-à-dire la question de savoir s'il convient de mettre fin ou de réaffirmer leur statut à la majorité des deux tiers) ainsi que le droit au veto et l'obligation redditionnelle. Ce processus d'examen devrait aussi englober la question de la sous-représentation de telle ou telle région et le fait que celle-ci tient toujours à être mieux représentée au Conseil dans les catégories des membres permanents ou non permanents, ainsi que celle de la surreprésentation. Ce processus ne devrait pas être soumis au droit de veto.

PARTIE B : MÉTHODES DE TRAVAIL DU CONSEIL DE SÉCURITÉ, TRANSPARENCE
DES TRAVAUX ET PROCESSUS DE PRISE DE DÉCISIONS

VI. RELATIONS ENTRE LE CONSEIL DE SÉCURITÉ, L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
ET LES ÉTATS MEMBRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Réunions du Conseil de sécurité

a) Dispositions en vigueur

12. Aux termes de l'Article 28 de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité est organisé de manière à pouvoir exercer ses fonctions en permanence. À ce titre, il doit être prêt à se réunir à tout moment en cas de besoin. Conformément à la Charte, le Conseil doit également tenir des réunions périodiques auxquelles chacun de ses membres peut se faire représenter par une personne autre que son représentant accrédité. Le Conseil s'est par la suite engagé à se réunir sans que l'intervalle entre les réunions puisse excéder 14 jours (art. premier du règlement intérieur provisoire) et à tenir des réunions périodiques deux fois par an (art. 4 du même règlement). Ces engagements n'ont pas toujours été tenus. L'article 48 du règlement intérieur provisoire dispose que le Conseil siège en public, à moins qu'il n'en décide autrement ou sauf lorsqu'il fait à l'Assemblée générale une recommandation au sujet de la nomination du Secrétaire général. En pareil cas, il se réunit en séance privée. Au fil des ans, la pratique a voulu que les membres du Conseil se réunissent officieusement afin d'échanger des vues sur toute question relevant du mandat du Conseil. Ces "consultations plénières" ne sont pas des séances du Conseil au sens visé dans la Charte et le règlement intérieur provisoire du Conseil. Elles se tiennent en privé.

b) Améliorations déjà apportées par le Conseil de sécurité

13. Aux termes de la Déclaration de son Président en date du 16 décembre 1994 (S/PRST/1994/81), le Conseil a déclaré son intention de faire davantage appel aux séances publiques, "en particulier au début de l'examen d'une question". Il a conservé sa prérogative de décider des réunions publiques de ce genre qu'il y aurait lieu de prévoir. (Voir le texte de la déclaration du Président.)

c) Améliorations proposées :

14. i) Le Conseil de sécurité devrait, en règle générale, se réunir en public;
- ii) Le Conseil de sécurité devrait tenir des débats d'orientation ouverts à tous les Membres de l'Organisation au moment où il s'apprête à entamer l'examen d'une question importante;
- iii) Le Conseil devrait également siéger en public, selon qu'il convient, lorsque des envoyés spéciaux du Secrétaire général ou des représentants d'organismes des Nations Unies lui font rapport;
- iv) Dans certains cas, le Conseil de sécurité pourrait, s'il en décide ainsi, siéger en privé ou conduire ses débats dans le cadre de consultations officieuses.

d) Forme d'institutionnalisation proposée

15. Amender l'article 48 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité.

2. Programme de travail du Conseil de sécurité

a) Pratique en vigueur

16. Chaque Président du Conseil de sécurité qui entre en fonctions consulte officieusement et séparément les autres membres du Conseil au sujet des prévisions indicatives concernant le programme de travail du mois. À l'heure actuelle, ce programme est établi par le secrétariat du Conseil aux fins d'approbation par le Président et peut ensuite être examiné par tous les membres du Conseil au cours de consultations plénières. Il ne s'agit pas d'un document officiel du Conseil.

17. Le Conseil ne publie pas d'ordre du jour annoté pour les réunions qu'il prévoit de tenir. Seul un ordre du jour provisoire portant sur la question à examiner est présenté en séance aux fins d'adoption officielle par le Conseil. La teneur de l'ordre du jour provisoire est normalement arrêtée au préalable par les membres du Conseil au cours de consultations officielles.

b) Améliorations déjà apportées par le Conseil de sécurité

18. Dans une note publiée par le Président le 27 juillet 1993 (S/26176), le Conseil de sécurité a décidé que les prévisions indicatives devraient être communiquées à tous les États Membres, pour information, sous certaines conditions, à savoir qu'elles ne seraient pas contraignantes pour le Conseil et que le programme de travail effectif serait fonction des événements et des vues des membres du Conseil. (Voir le texte de la note du Président.)

19. Quant à l'ordre du jour provisoire des réunions officielles, le Conseil a décidé qu'il devrait figurer dans le Journal des Nations Unies "sous réserve qu'il ait été adopté lors de consultations officielles" (voir la note du Président en date du 30 juin 1993 [S/26015, par. 27]). Il devrait être tenu compte de la nécessité de tenir des réunions convoquées pour le lendemain après que le Journal du jour a déjà été publié.

c) Améliorations proposées :

20. i) Outre les prévisions indicatives concernant le programme de travail du Conseil de sécurité pour chaque mois, déjà distribuées aux membres du Conseil, il conviendrait aussi de diffuser dès que possible le calendrier provisoire des travaux du mois et ses diverses mises à jour;
- ii) Il conviendrait d'indiquer dans le Journal des Nations Unies l'ordre du jour provisoire, y compris le type d'activité attendue du Conseil (par exemple, décision au sujet d'un projet de résolution, examen d'un rapport, échange de vues, etc.), ainsi qu'un ordre du jour provisoire annoté pour les consultations plénières.

d) Forme d'institutionnalisation proposée

21. Inclure cette disposition dans le règlement intérieur provisoire.

3. Réunions d'information convoquées par le Président du Conseil de sécurité à l'intention des États non membres; distribution des projets de résolution et de comptes rendus des consultations

a) Pratique en vigueur

22. Les consultations des membres du Conseil de sécurité se tiennent en privé et sont réservées uniquement aux membres. Les débats qui s'y déroulent ne font pas l'objet de comptes rendus officiels.

23. Au cours des consultations, les membres peuvent présenter des propositions et avancer des idées aux fins d'inclusion ultérieure dans un projet de résolution. Certaines de ces propositions et idées peuvent être retirées; celles qui sont conservées peuvent être modifiées pratiquement à chaque fois que les membres les examinent. Par la suite, un texte est mis au point et constitue un projet de résolution qui est alors publié sous forme provisoire (en "bleu") avec une cote S/-.

b) Améliorations déjà apportées par le Conseil de sécurité

24. Au cours des dernières années, tous les membres du Conseil ont souscrit à la pratique consistant à ce que le Président puisse informer, immédiatement après des consultations, les États non membres du Conseil et le public en général de ce qui s'est passé durant ces consultations. Normalement, le Président informe au préalable les membres du Conseil de la teneur de son exposé oral.

25. Par une note du Président en date du 28 février 1994 (S/1994/230), le Conseil a décidé qu'à compter du 1er mars 1994, les projets de résolution en bleu seraient mis à la disposition des États non membres du Conseil. (Voir le texte de la décision au paragraphe 1 de la note susmentionnée.)

c) Améliorations proposées :

26. i) Il conviendrait de continuer à appliquer régulièrement la pratique suivie par les présidents qui consiste à organiser des réunions d'information à l'intention des États non membres du Conseil de sécurité. Ces réunions devraient être organisées dans les meilleurs délais et devraient permettre de fournir auxdits États des exposés plus substantiels et plus détaillés. L'interprétation devrait en être assurée. Le Président du Conseil devrait décider si ses exposés devraient être également distribués sous forme écrite aux États non membres du Conseil;
- ii) Le Président du Conseil de sécurité devrait communiquer le texte d'un projet de résolution dès qu'il fait l'objet de consultations du Conseil, voire avant si l'auteur du projet l'autorise. Au cas où il ne serait pas distribué, le Président pourrait informer les membres de son existence;
- iii) Des renseignements sur les consultations avec les pays qui fournissent des contingents ainsi que sur les réunions d'information à l'intention de ces pays devraient être communiqués par le Président du Conseil de sécurité dans ses exposés oraux destinés à l'ensemble des États

Membres, qui devraient être organisés immédiatement après les consultations;

- iv) Les réunions d'information devraient être annoncées dans le Journal des Nations Unies.

d) Forme d'institutionnalisation proposée

27. Adopter une déclaration du Président sur la question et la faire figurer sous forme d'annexe ou d'article dans le règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité.

4. Consultations avec les pays qui fournissent des contingents

a) Évolution de la pratique suivie

28. À l'instar des opérations de maintien de la paix qui ont évolué en fonction des circonstances et indépendamment de ce qui est stipulé dans la Charte, les consultations entre le Secrétaire général – et par la suite le Conseil de sécurité – et les gouvernements qui fournissent des contingents ont également changé de nature. À l'origine, elles se tenaient bilatéralement entre les représentants des gouvernements fournisseurs et les hauts fonctionnaires du Secrétariat chargés de la question. Cette pratique s'est transformée en exposés plus officiels du Secrétariat destinés aux États qui fournissent des contingents pour chaque mission sur le terrain, le calendrier et la fréquence de ces exposés étant décidés d'un commun accord. Suite à l'envoi en Somalie de forces de maintien de la paix dotées d'un mandat renforcé qui autorisait dans certains cas l'emploi de la force (ONUSOM II) et à l'augmentation du nombre et de la dimension des missions sur le terrain, en raison de quoi de nombreux pays fournissant traditionnellement des contingents ont dû accroître les dépenses concernant les effectifs sur le terrain, un grand nombre de pays fournisseurs ont demandé que des réunions d'information plus officielles et plus régulières soient organisées non seulement par le Secrétariat mais aussi par le Conseil de sécurité.

b) Améliorations déjà apportées par le Conseil de sécurité

29. Dans les six déclarations qui ont été publiées jusqu'à présent, le Conseil de sécurité a donné suite, de diverses façons, aux questions touchant les opérations de maintien de la paix et ses relations avec les pays qui fournissent des contingents. Il s'est inspiré à ce sujet des recommandations faites par le Secrétaire général dans son "Agenda pour la paix" et son Supplément, notamment en ce qui concerne le système des forces et moyens en attente, le personnel civil, les aspects financiers et administratifs et les communications avec les États non membres du Conseil de sécurité (y compris les pays qui fournissent des contingents). En particulier, le Conseil a décidé qu'à compter du 4 novembre 1994 (S/PRST/1994/62), des réunions devraient avoir lieu entre ses membres et les pays qui fournissent des contingents, et qu'elles seraient présidées conjointement par le Président du Conseil et par un représentant du Secrétariat désigné par le Secrétaire général; ces réunions s'ajouteraient à celles convoquées et présidées exclusivement par le Secrétariat pour permettre aux pays qui fournissent des contingents de rencontrer les représentants spéciaux du Secrétaire général ou les commandants des forces, ou pour examiner des questions opérationnelles. Par la suite, le Conseil de sécurité a décidé que des réunions auraient lieu systématiquement entre ses membres, les pays qui fournissent des contingents et le Secrétariat aux fins de consultation et

d'échange d'informations et d'opinions, et qu'elles seraient présidées par le Président du Conseil secondé par un représentant du Secrétariat (voir les déclarations du Président du Conseil en date du 28 mai 1993 (S/25859), du 3 mai 1994 (S/PRST/1994/22), du 24 juillet 1994 (S/PRST/1994/36), du 4 novembre 1994 (S/PRST/1994/62), du 19 décembre 1995 (S/PRST/1995/61) et du 28 mars 1996 (S/PRST/1993/13).

c) Améliorations proposées :

30. i) Des consultations entre les membres du Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents ou qui sont susceptibles d'en fournir devraient avoir lieu rapidement et régulièrement durant le processus de prise de décisions concernant la création, la conduite et l'achèvement des opérations de maintien de la paix;
- ii) Il conviendrait d'envisager d'inviter les pays qui fournissent des composantes civiles dans le cadre d'opérations multidimensionnelles, ainsi que d'autres pays touchés ou concernés;
- iii) À la demande d'un pays qui fournit des contingents, le Président du Conseil de sécurité devrait convoquer des consultations entre les membres du Conseil et les pays qui fournissent des contingents;
- iv) Le Conseil de sécurité devrait mettre davantage à profit les propositions ou les informations présentées lors des consultations avec les pays qui fournissent des contingents.

d) Forme d'institutionnalisation proposée

31. Le Conseil de sécurité devrait adopter une nouvelle déclaration de son président sur les mesures susmentionnées, qui devrait être annexée au règlement intérieur provisoire du Conseil.

5. Rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale

a) Pratique en vigueur

i) Rapport annuel du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale

32. Aux termes du paragraphe 3 de l'Article 24 de la Charte, le Conseil de sécurité est tenu de soumettre un rapport annuel à l'Assemblée générale. Ce rapport, qui, sous sa forme actuelle, récapitule les activités menées par le Conseil et comporte un index renvoyant à celles menées par ses organes subsidiaires pendant la période de 12 mois comprise entre le 16 juin et le 15 juin de l'année suivante, est présenté à l'Assemblée générale pendant sa session ordinaire qui débute chaque année au mois de septembre. Le projet de rapport est établi par le secrétariat du Conseil de sécurité, et il en est communiqué copie aux 15 membres du Conseil, pour examen et approbation, ainsi qu'aux cinq anciens membres dont le mandat est arrivé à expiration à la fin de l'année civile précédente, ceux-ci pouvant avoir des observations ou des suggestions à faire à propos des points traités dans le projet de rapport qui concernent la période pendant laquelle ils étaient en exercice. Depuis 1974, le Conseil de sécurité ne fait plus figurer dans son rapport annuel un résumé des débats ayant eu lieu lors de ses séances officielles publiques, et depuis 1983 il a cessé d'y inclure une récapitulation des communications reçues pendant la période considérée. Son rapport annuel est donc devenu moins substantiel.

ii) Article 50

33. Les demandes présentées par des États en application de l'Article 50 de la Charte sont systématiquement renvoyées par le Conseil aux comités des sanctions concernés où elles sont soigneusement examinées, souvent après audition des pays dont elles émanent qui font en outre des représentations par écrit. Les demandes sont aussi publiées comme documents du Conseil de sécurité. Les comités des sanctions communiquent leurs conclusions au Conseil dans un rapport qui comporte également une recommandation sous la forme d'un projet de résolution. Si le Conseil accepte le rapport, il adopte la recommandation sous forme de résolution. En règle générale, celle-ci demande à tous les autres États et aux organisations internationales, c'est-à-dire à la communauté internationale, de prêter toute l'assistance voulue à l'État dont émane la demande.

b) Améliorations déjà apportées par le Conseil de sécurité

34. Dans une note de son président en date du 30 juin 1993 (S/26015), le Conseil de sécurité a annoncé un certain nombre de mesures concernant son rapport annuel, dont les suivantes : le rapport comporterait à l'avenir un index qui donnerait la liste de toutes les déclarations du Président publiées durant la période considérée et indiquerait la date de chaque déclaration et son objet; le projet de rapport ne serait plus publié en tant que document confidentiel destiné uniquement aux membres du Conseil, mais il paraîtrait sous la mention "Distribution limitée"; il serait adopté lors d'une séance publique du Conseil à laquelle toute délégation intéressée pourrait se le procurer. (Voir le texte intégral de la déclaration du Président.)

c) Améliorations proposées :

35. i) Le Président du Conseil de sécurité devrait donner son analyse des travaux du Conseil pendant le mois écoulé sous sa présidence et celle-ci devrait être jointe au rapport adressé par le Conseil à l'Assemblée générale. Elle devrait aussi être distribuée aux États non membres du Conseil aussitôt après avoir été rendue publique par le Président du Conseil;
- ii) Le rapport annuel du Conseil de sécurité devrait rendre compte dans le détail des travaux du Conseil et en faire l'analyse; il devrait être distribué aux membres de l'Assemblée générale avant l'ouverture du débat général;
- iii) Le Conseil devrait, par une procédure ou un mécanisme approprié, tenir l'Assemblée générale régulièrement informée des mesures qu'il a prises ou qu'il envisage de prendre en vue de mieux rendre compte de ses délibérations à l'Assemblée, notamment les mesures visant à améliorer ses méthodes de travail et sa transparence;
- iv) Le Conseil devrait inclure dans son rapport des indications sur les demandes qu'il a reçues en vertu de l'Article 50 de la Charte et les décisions qu'il a adoptées à leur sujet;
- v) Le Conseil devrait soumettre pour examen des rapports spéciaux à l'Assemblée générale, comme le prévoit le paragraphe 3 de l'Article 24 de la Charte;

vi) Le Conseil devrait prendre en compte, pour l'établissement de son rapport annuel à l'Assemblée générale, la résolution 51/193.

d) Forme d'institutionnalisation proposée

36. Annexer ces dispositions au règlement intérieur provisoire ou ajouter un nouvel article.

6. Participation de non-membres

a) Pratique en vigueur

37. Ces dernières années, l'habitude a été prise d'inviter les membres du Conseil de sécurité à procéder, en toute franchise, à un échange de vues avec des personnalités éminentes sur la scène internationale à propos de questions revêtant une grande importance pour le Conseil (pratique connue sous le nom de "formule Arria"). L'invitation adressée aux membres du Conseil par ces personnalités, ou en leur nom, doit être parrainée par un membre du Conseil. La réunion qui est alors organisée n'est pas considérée comme une réunion des membres du Conseil en consultations officielles; elle n'a pas lieu dans la salle des consultations du Conseil, n'est ni convoquée ni présidée par le Président du Conseil, et aucun membre du Secrétariat n'y assiste, si ce n'est des interprètes. Une variante de cette formule, connue sous le nom de "formule Somavia" a également été envisagée : les membres du Conseil qui l'auraient souhaité se seraient réunis dans les mêmes conditions pour entendre des dépositions d'organisations internationales ou d'organisations non gouvernementales. La réunion aurait été organisée par un membre du Conseil de sécurité pour tous les membres du Conseil. Cette formule n'a, toutefois, jamais encore été appliquée. La seule réunion organisée à ce jour à cette fin a été convoquée par le Département des affaires humanitaires, qui a convié à y participer les membres du Conseil ainsi que des représentants d'autres organes s'occupant d'affaires humanitaires, tels que les membres du bureau du Conseil économique et social et ceux des bureaux des Deuxième et Troisième Commissions de l'Assemblée générale. Cette réunion n'ayant pas été tenue sous les auspices du Conseil de sécurité, elle ne saurait être considérée comme une application de la "formule Somavia".

b) Améliorations proposées :

38. i) Réunions du Conseil de sécurité et consultations officielles plénières :

- Le Conseil devrait procéder plus fréquemment à des consultations avec les pays les plus directement touchés par ses décisions;
- Le Conseil devrait inviter des États non membres à participer à ses consultations officielles dans le cadre de dispositions analogues à celles prévues aux Articles 31 et 32 de la Charte;

ii) Réunions officielles des membres du Conseil de sécurité :

- Les membres du Conseil de sécurité devraient faire plus largement usage de la "formule Arria" qui leur permet, à l'initiative d'un membre du Conseil, d'entendre les vues d'autres États Membres.

c) Forme d'institutionnalisation proposée

39. En ce qui concerne les réunions du Conseil de sécurité et les consultations officielles plénières, modifier l'article 37 du règlement intérieur provisoire afin de permettre la participation de non-membres aux consultations officielles et une plus large participation des non-membres aux séances publiques; pour ce qui est des autres types de réunions des membres du Conseil, toute latitude sera laissée aux membres du Conseil, ces réunions n'étant pas régies par le règlement intérieur provisoire du Conseil.

7. Réunions tenues par le Conseil de sécurité en application de l'Article 35 de la Charte

a) Dispositions en vigueur

40. Aux termes du paragraphe 1 de l'Article 35 de la Charte, tout Membre de l'Organisation des Nations Unies peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend. Dans la pratique, les États qui portent un tel différend ou une telle situation à l'attention du Conseil demandent fréquemment une réunion (ou une réunion d'urgence) du Conseil pour que celui-ci examine la question. La lettre de l'État dont émane cette demande est toujours publiée comme document du Conseil de sécurité. C'est au Conseil qu'il appartient de déterminer s'il doit se réunir et à quel moment. S'il choisit de se réunir, cette réunion n'a pas nécessairement pour objet d'entendre le Membre qui l'a demandée. Aux termes de l'article 37 du règlement intérieur du Conseil, tout Membre de l'Organisation des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil de sécurité peut être convié par le Conseil, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte, à participer, sans droit de vote, aux délibérations du Conseil. Dans la pratique, tous les États non membres du Conseil qui demandent à participer aux délibérations du Conseil sont invités à le faire.

b) Améliorations proposées

41. Le règlement intérieur du Conseil de sécurité devrait autoriser tout Membre de l'Organisation des Nations Unies à demander la convocation d'urgence du Conseil pour faire la lumière sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend, afin de déterminer si la prolongation de ce différend ou de cette situation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le Président du Conseil devrait faire distribuer ces demandes de convocation au plus tôt comme documents du Conseil. Le règlement intérieur devrait comporter une disposition aux termes de laquelle le Président serait tenu de convoquer une réunion du Conseil pour entendre le membre intéressé.

c) Forme d'institutionnalisation proposée

42. Modifier l'article 3 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité.

8. Consultations organisées en application de l'Article 50 de la Charte

a) Améliorations proposées :

43. i) Il faudrait incorporer au règlement intérieur du Conseil de sécurité une disposition ou une décision du Conseil donnant effet à l'Article 50 de la Charte des Nations Unies relatif au droit qu'ont les États Membres de consulter le Conseil au sujet de la solution des difficultés auxquelles ils se heurtent du fait de l'application de mesures préventives ou coercitives prises par le Conseil, compte tenu également de l'Article 49 de la Charte;
- ii) Le Conseil de sécurité devrait établir un mécanisme qui serait automatiquement mis en oeuvre pour porter assistance aux États remplissant les conditions voulues pour bénéficier des dispositions de l'Article 50 de la Charte.

b) Forme d'institutionnalisation proposée

44. Ajouter un article pertinent au règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité.

9. Mécanisme de notification des États non membres du Conseil de sécurité en cas de réunion non prévue au calendrier ou devant se tenir un samedi ou un dimanche

a) Améliorations proposées

45. Le Secrétariat devrait installer un répondeur téléphonique ou prendre d'autres dispositions pour avertir les États non membres du Conseil de sécurité lorsque le Conseil doit tenir des réunions qui ne sont pas prévues au calendrier ou des réunions d'urgence, la nuit, le week-end ou les jours fériés.

b) Forme d'institutionnalisation proposée

46. Application, dès que possible, par le Secrétariat.

10. Consultations entre les Présidents du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale

a) Pratique en vigueur

47. Actuellement, le Président du Conseil de sécurité et le Président de l'Assemblée générale se réunissent pour des consultations officielles et des échanges de vues.

b) Améliorations proposées

48. Les Présidents du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale devraient procéder régulièrement à des échanges de vues et des consultations, au moins une fois par mois, et plus fréquemment en cas de crise internationale. D'autres parties intéressées pourraient être conviées par les deux Présidents.

c) Forme d'institutionnalisation proposée

49. Inclure dans le règlement intérieur provisoire.

VII. ORGANES SUBSIDIAIRES DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

a) Pratique en vigueur

50. Il existe actuellement six comités des sanctions créés par le Conseil de sécurité. Tous ces comités ont publié des directives pour la conduite de leurs travaux et pour indiquer aux États et aux organisations internationales comment s'acquitter de leurs responsabilités dans le cadre des régimes de sanctions. Les comités des sanctions ont tous décidé de mener leurs travaux à huis clos. Cela signifie que leurs documents, y compris leurs comptes rendus de séance, sont considérés comme confidentiels et ne sont distribués qu'aux membres du comité. De temps à autre, les comités soumettent des rapports au Conseil de sécurité. Ils invitent souvent les représentants d'États non membres du Conseil de sécurité à faire valoir le point de vue de ces États oralement ou par écrit, ou font droit aux demandes qui leur sont adressées dans ce sens. Actuellement, les comités des sanctions sont composés de tous les membres du Conseil de sécurité. Ils sollicitent, et reçoivent souvent, d'États et d'organisations internationales, gouvernementales ou non gouvernementales, et de particuliers des informations sur divers aspects de l'application des sanctions imposées par le Conseil de sécurité.

51. Outre les comités des sanctions, les autres organes subsidiaires du Conseil de sécurité qui fonctionnent actuellement sont les suivants : le Comité d'admission de nouveaux membres, le Comité d'experts, le Comité pour les réunions hors Siège du Conseil, la Commission d'indemnisation des Nations Unies (basée à Genève), le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda. Un certain nombre d'autres organes subsidiaires ont été créés par le Conseil de sécurité; il s'agit pour la plupart d'organes ad hoc. Ceux qui n'ont pas été expressément dissous lorsqu'ils ont achevé leur mandat doivent être considérés comme ayant été mis en veilleuse ou comme ayant cessé d'exister.

b) Améliorations déjà apportées par le Conseil de sécurité

52. Dans trois notes rendues publiques par le Président du Conseil de sécurité, le 29 mars 1995 (S/1995/234), le 31 mai 1995 (S/1995/438) et le 24 janvier 1996 (S/1996/54), le Conseil a annoncé les améliorations qu'il se proposait d'apporter pour rendre plus transparentes les procédures des comités des sanctions. Ces mesures étaient notamment les suivantes : publication plus fréquente de communiqués de presse à l'issue des réunions des comités; mise à la disposition des non-membres de listes indiquant le statut des communications présentées dans le cadre de la procédure d'"approbation tacite" (pour les décisions concernant les articles répondant à des besoins humanitaires) et autres décisions des comités; présentation par tous les comités des sanctions d'un rapport annuel au Conseil de sécurité; poursuite de la pratique consistant à laisser les États et les organisations concernés faire des observations lors des séances privées des comités; et rapport oral par les présidents des comités des sanctions aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies intéressés à l'issue de chaque séance. (Voir le texte intégral des notes du Président.)

c) Améliorations proposées :

53. i) Comités des sanctions :

- Les décisions et/ou les parties des comptes rendus analytiques des séances des comités des sanctions qui n'ont pas à rester confidentielles devraient également être communiquées aux États non membres du Conseil de sécurité;
- [Les résultats des travaux du Sous-Groupe des sanctions du Groupe de travail sur l'Agenda pour la paix, provisoirement adoptés par le Sous-Groupe, devraient être inclus dans cette partie lorsqu'elle sera adoptée par l'Assemblée générale, et le Conseil devrait tenir pleinement compte des mesures adoptées/les appliquer intégralement];

ii) Autres organes subsidiaires :

- Une plus grande transparence devrait être apportée aux travaux des organes subsidiaires du Conseil créés en application de l'Article 29 de la Charte (leurs réunions devraient être annoncées dans le Journal, des réunions d'information devraient être organisées pour les non-membres, etc.).

d) Forme d'institutionnalisation proposée

54. Insérer un article approprié au chapitre IX du règlement intérieur provisoire, intitulé "Publicité des séances, procès-verbaux".

VIII. RELATIONS ENTRE LE CONSEIL DE SÉCURITÉ ET D'AUTRES ORGANES PRINCIPAUX DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Cour internationale de Justice

a) Dispositions en vigueur

55. Le rôle du Conseil de sécurité vis-à-vis de la Cour internationale de Justice (CIJ) et le domaine d'activité du Conseil en relation avec cet organe sont clairement définis dans la Charte et le Statut de la CIJ. L'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité peut demander à la CIJ un avis consultatif sur toute question juridique (Art. 96 1) de la Charte).

b) Améliorations proposées

56. Le Conseil de sécurité devrait faire plus fréquemment appel à la Cour internationale de Justice conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, en particulier en lui demandant des avis consultatifs.

IX. RELATIONS ENTRE LE CONSEIL DE SÉCURITÉ ET LES ACCORDS, ORGANISATIONS ET ORGANISMES RÉGIONAUX

a) Pratique en vigueur

57. Le Chapitre VIII de la Charte définit les relations entre le Conseil de sécurité et les accords ou organismes régionaux en ce qui concerne les

différents d'ordre local ou régional, ou l'application des mesures coercitives prises sous l'autorité du Conseil face à ces différends.

b) Améliorations déjà apportées par le Conseil de sécurité

58. Lorsqu'il a examiné l'"Agenda pour la paix" du Secrétaire général et son supplément, le Conseil de sécurité a explicité la nature des relations qu'il souhaitait avoir avec les accords et organismes régionaux. Il a réaffirmé l'importance qu'il attachait au rôle des accords et organisations régionaux et à la coordination entre leurs efforts et ceux des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales; il a aussi indiqué qu'il était disposé à appuyer et à faciliter les efforts de maintien de la paix entrepris dans le cadre des organisations et arrangements régionaux conformément au Chapitre VIII de la Charte. [Voir en particulier le texte intégral de la note du Président publiée le 28 mai 1993 (S/25859).]

c) Améliorations proposées

59. i) Dans ses relations avec les accords, organisations et organismes régionaux, le Conseil de sécurité devrait pleinement prendre en compte/appliquer les dispositions de la résolution 49/57 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1994, et les résultats finals des travaux en la matière du sous-groupe de l'Agenda pour la paix chargé de la coordination;
- ii) Les organisations, organismes et accords régionaux devraient être consultés, aux niveaux appropriés, sur les questions affectant le maintien de la paix et de la sécurité internationales conformément au Chapitre VIII de la Charte et aux mandats pertinents des organisations régionales concernées.

X. PRISE DES DÉCISIONS AU CONSEIL DE SÉCURITÉ, Y COMPRIS LE VETO

A. Le veto

a) Questions de procédure et questions de fond

60. Depuis l'adoption de la résolution 267 (III) de l'Assemblée générale, en date du 14 avril 1949, le Conseil de sécurité a en plusieurs occasions mené des délibérations sans déterminer avec précision ce qui constitue une question de procédure ou une question de fond. La question de savoir si une question à l'examen, ou qui doit venir à l'examen devant le Conseil, est une question de procédure ou une question de fond demeure sans réponse. À ce jour, le statu quo a été maintenu de telle manière qu'une décision à cette fin est elle-même sujette au veto.

b) La question de l'exercice volontaire du veto

61. Il est maintenant de pratique établie que l'exigence d'"un vote affirmatif de neuf ... membres dans lequel sont comprises les voix de tous les membres permanents" sur une question de fond (Art. 27 3) de la Charte) ne signifie pas nécessairement un vote affirmatif de tous les membres permanents du Conseil; il faut simplement qu'aucun d'entre eux ne vote négativement. Il y a eu des cas où un membre permanent du Conseil soit s'est abstenu, soit n'a pas participé au vote, soit a été absent lors de la séance pertinente consacrée à une question de fond, et où le vote qui en a résulté a été considéré comme valide et

contraignant. Les membres du Conseil doivent s'abstenir de voter lorsque sont prises des décisions relevant du Chapitre VI et de l'Article 52 3) de la Charte qui ont trait à des différends auxquels ils sont partie - c'est ce qu'on appelle l'abstention obligatoire.

c) Améliorations proposées

62. La Charte devrait être amendée de manière à ce que :

- Dans un premier temps, le pouvoir de veto ne s'applique qu'aux décisions prises en vertu du Chapitre VII;
- Un seul veto ne puisse faire obstacle à l'adoption d'une proposition ayant obtenu la majorité requise;
- Le droit de veto puisse être suspendu en certaines occasions définies par l'Assemblée générale statuant à la majorité qualifiée;
- Les Articles 4 2), 5, 6, 27, 97, 108 et 109 soient modifiés pour limiter ou abolir l'exercice du veto.

OU

63. Le Conseil de sécurité OU l'Assemblée générale devrait :

- Mettre à jour l'annexe de la résolution 267 (III) de l'Assemblée générale, en date du 14 avril 1949, qui contient une liste des décisions considérées comme étant de procédure;
- Élaborer une définition juridique de ce qui constitue une question de procédure ou des critères clairs quant à ce qui est de caractère procédural (Art. 27 2) de la Charte).

64. Le Conseil de sécurité devrait :

- Étudier plus avant la proposition tendant à ce qu'on élabore une disposition aux termes de laquelle un membre permanent pourrait voter non sur une question sans que ce vote soit interprété comme un veto, si le membre en question fait une déclaration en ce sens;
- Étudier plus avant la possibilité pour les membres permanents de faire individuellement des déclarations volontaires par lesquelles ils s'engagent à ne pas exercer de veto.

d) Mise en oeuvre

65. Par amendement de la Charte et/ou incorporation dans le règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité.

B. Seuil d'action

66. Si le seuil d'action est maintenu au niveau approximatif actuel (60 %), le nombre des votes affirmatifs requis pour adopter une décision serait : pour un Conseil de 24 membres : 14; pour un Conseil de 25 membres : 15; et pour un Conseil de 26 membres : 16. Des propositions tendant à modifier le seuil d'action actuel ont été faites.

d) Mise en oeuvre

67. Par amendement de la Charte.

XI. RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET INSTITUTIONNALISATION DES MESURES
PRISES PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ POUR AMÉLIORER SES
MÉTHODES DE TRAVAIL ET SA TRANSPARENCE

68. Le Conseil de sécurité devrait donner sa forme définitive à son règlement intérieur provisoire. À cette fin, il devrait prendre les mesures suivantes :

- i) Comme proposé aux sections VII à X, le Conseil devrait institutionnaliser les arrangements concernant diverses mesures qu'il a déjà adoptées pour améliorer ses méthodes de travail et sa transparence^a ainsi que les nouvelles mesures examinées ci-dessus;

^a Voir les déclarations et notes du Président du Conseil de sécurité susmentionnées (énumérées ci-après dans l'ordre chronologique) :

- Note du Président du Conseil de sécurité datée du 28 mai 1993 (S/25859);
- Note du Président du Conseil de sécurité datée du 30 juin 1993 (S/26015);
- Note du Président du Conseil de sécurité datée du 27 juillet 1993 (S/26176);
- Note du Président du Conseil de sécurité datée du 28 février 1994 (S/1994/230);
- Déclaration du Président du Conseil de sécurité datée du 3 mai 1994 (S/PRST/1994/22);
- Déclaration du Président du Conseil de sécurité datée du 24 juillet 1994 (S/PRST/1994/36);
- Déclaration du Président du Conseil de sécurité datée du 4 novembre 1994 (S/PRST/1994/62);
- Déclaration du Président du Conseil de sécurité datée du 16 décembre 1994 (S/PRST/1994/81);
- Note du Président du Conseil de sécurité datée du 29 mars 1995 (S/1995/234);
- Note du Président du Conseil de sécurité datée du 31 mai 1995 (S/1995/438);
- Déclaration du Président du Conseil de sécurité datée du 19 décembre 1995 (S/PRST/1995/61);
- Note du Président du Conseil de sécurité datée du 24 janvier 1996 (S/1996/54);
- Déclaration du Président du Conseil de sécurité datée du 28 mars 1996 (S/PRST/1996/13).

- ii) Après l'institutionnalisation des mesures visées à l'alinéa i) ci-dessus, et après un examen d'ensemble du règlement intérieur provisoire, le mot "provisoire" devrait être supprimé.

Annexe X

EXPOSÉ DE LA POSITION DE LA POLOGNE*

I. REMARQUES LIMINAIRES

1. De l'avis de la Pologne, la réforme du Conseil de sécurité constitue l'une des pierres angulaires des efforts visant à renforcer et redynamiser l'ensemble du système des Nations Unies.
2. L'objectif essentiel d'un élargissement et d'une réforme équitables du Conseil de sécurité devrait être de renforcer la capacité de celui-ci de s'acquitter efficacement de sa première responsabilité en vertu de la Charte des Nations Unies, à savoir le maintien de la paix et de la sécurité internationales, dans un environnement international qui a profondément changé.
3. Depuis près de trois ans, la Pologne suit avec intérêt les débats relatifs à la réforme du Conseil de sécurité menés dans le cadre du Groupe de travail à composition non limitée créé à cet effet. Nous avons exposé nos vues générales sur la question dans notre réponse à la note du Secrétaire général No SCA/11/93 1). À plusieurs reprises, nous avons exposé dans le détail notre position sur certains aspects spécifiques de la question.
4. Nous nous félicitons des progrès réalisés par le Groupe de travail. Toutefois, nous sommes préoccupés par le fait qu'il n'a pas été possible, à ce jour, de parvenir à un accord définitif sur une réforme adéquate du Conseil. Selon la Pologne, il faut d'urgence conclure un tel accord si l'on veut que l'Organisation des Nations Unies soit prête à relever les défis du siècle prochain.
5. L'expérience acquise par la Pologne en tant que membre du Conseil depuis le 1er janvier 1996 n'a fait que renforcer notre conviction à ce sujet.
6. Le présent exposé de la position de la Pologne découle de cette expérience. Notre participation aux travaux du Conseil nous a confortés dans l'idée que la réforme devrait s'appuyer essentiellement sur : a) l'augmentation du nombre de membres du Conseil; et b) l'amélioration de ses méthodes de travail.

II. NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL DE SÉCURITÉ ET COMPOSITION

7. La représentation équitable est une condition essentielle de la crédibilité du Conseil et de sa capacité à faire respecter ses décisions.
8. Nous sommes prêts à approuver les propositions selon lesquelles le Conseil de sécurité comprendrait entre 21 et 25 membres maximum. L'augmentation du nombre de membres du Conseil devrait résulter, entre autres, d'une plus forte représentation des pays d'Europe orientale, dont le nombre a plus que doublé au cours des dernières années. Nous n'accepterions pas une formule selon laquelle, directement ou indirectement, le Groupe des pays d'Europe orientale serait défavorisé alors que tous les autres groupes seraient équitablement représentés.
9. Nous souscrivons à l'idée d'accorder le statut de membre permanent à l'Allemagne et au Japon. En vertu de ce statut, ces pays auraient des

* Paru antérieurement sous la cote A/AC.247/1997/CRP.9, 12 juin 1997.

responsabilités accrues et devraient s'engager à déployer des efforts soutenus pour s'acquitter des tâches qui y sont attachées. L'Allemagne comme le Japon sont non seulement déterminés à assumer ces responsabilités, mais en ont aussi la pleine capacité. L'élargissement du Conseil devrait en outre assurer une représentation accrue des pays d'Asie, d'Afrique, d'Amérique latine et des Caraïbes.

10. Nous pensons qu'il n'est pas indispensable de modifier les prérogatives des membres permanents actuels, y compris pour ce qui est du droit de veto.

11. Nous sommes d'accord sur le fait qu'il existe un important groupe d'États qui, compte tenu de leur capacité considérable de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales, méritent d'être élus plus souvent au Conseil.

12. Les procédures de vote devraient permettre de préserver l'existence d'un "veto collectif" de fait.

13. Si nécessaire, les dispositions relatives au nombre de membres du Conseil pourraient être revues dans 10 à 15 ans.

III. AMÉLIORATION DES MÉTHODES DE TRAVAIL

14. Compte tenu de notre expérience, nous pensons que l'amélioration des méthodes de travail devrait essentiellement porter sur les aspects ci-après :

- Relation plus étroite entre le Conseil de sécurité et l'ensemble des États Membres de l'Organisation des Nations Unies;
- Participation active, en coopération, de tous les membres du Conseil à ses travaux et au suivi de ses décisions;
- Meilleure coordination des travaux du Conseil;
- Coopération plus harmonieuse entre le Conseil, en tant que principal organe chargé du maintien de la paix et de la sécurité internationales, et les organismes et accords régionaux mentionnés à l'Article 52 de la Charte.

15. La Pologne estime qu'il faut, en règle générale, adopter une approche pragmatique, et que les réformes doivent être introduites en fonction des besoins et ne pas revêtir un caractère inutilement formel. L'amélioration des méthodes de travail doit être un processus souple et continu.

16. Afin de rendre les travaux du Conseil de sécurité plus transparents et d'améliorer les relations avec les États non membres, la Pologne est prête à souscrire aux mesures ci-après :

- Institutionnalisation des réunions d'information convoquées par le Président du Conseil à l'intention des non-membres, des représentants d'autres organes et organismes des Nations Unies, et des représentants d'organismes et accords régionaux;
- Organisation par le Président du Conseil d'auditions de Membres de l'Organisation des Nations Unies souhaitant s'adresser au Conseil (dans

les cas où la règle 37 du règlement intérieur provisoire ne peut s'appliquer);

- Élargissement du champ d'application de la règle 37 aux représentants d'organismes et accords régionaux directement concernés par une question portée à l'attention du Conseil;
- Organisation plus fréquente et institutionnalisation, si nécessaire, de consultations avec les principaux pays fournissant des contingents, ainsi qu'avec les pays qui subissent le contrecoup des sanctions;
- Possibilités accrues, pour les parties intéressées, de participer à des consultations officieuses du Conseil et des comités des sanctions;
- Organisation plus fréquente de réunions publiques (débat d'orientation) du Conseil.

17. Il est essentiel que les travaux du Conseil soient bien coordonnés si l'on veut que celui-ci agisse promptement. L'action du Conseil aura beaucoup plus de poids si ses membres participent plus activement à ses travaux et au suivi de ses décisions. Nous pensons notamment qu'en cas d'élargissement du Conseil, il sera nécessaire de veiller davantage à la continuité de l'action du Président. Celui-ci aura une responsabilité encore plus grande pour ce qui est d'assurer le bon fonctionnement du processus de consultation.

18. Compte tenu de ce qui précède, nous sommes prêts à approuver les propositions ci-après :

- Le Président précédent et le futur Président du Conseil devraient aider le Président en exercice, notamment en ce qui concerne les contacts et réunions d'information à l'extérieur et la planification des travaux, afin d'assurer la continuité de l'action du Président en exercice et d'alléger sa tâche;
- La pratique par laquelle le Conseil invite le Président à entreprendre une mission d'enquête ou une mission diplomatique, en vue notamment d'intensifier les efforts de diplomatie préventive, devrait être institutionnalisée;
- Le Président, avec l'appui du Secrétaire général, devrait être chargé d'une responsabilité spéciale en ce qui concerne la diffusion de l'information relative aux travaux du Conseil;
- La pratique relative à l'examen de l'application des résolutions du Conseil de sécurité devrait être renforcée.

19. La Pologne se réjouit du fait que les accords régionaux jouent un rôle croissant en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, allégeant ainsi la tâche du Conseil. Celui-ci doit resserrer ses liens avec les entités chargées de leur application. De tels liens, qui seraient renforcés par l'efficacité croissante du Conseil de sécurité, rendraient inutile l'action des organes régionaux du type "conseil de sécurité" qui ont un nombre de membres limité. Afin d'assurer l'existence de tels liens renforcés, nous serions prêts à appuyer les mesures ci-après :

- Élargissement de fait du champ d'application de l'Article 35 de la Charte (possibilité d'attirer l'attention du Conseil sur un différend) aux États parties à des accords régionaux agissant collectivement;
- Possibilité pour le Conseil de sécurité de renvoyer un différend devant de telles entités pour qu'il soit réglé dans un cadre régional;
- Envoi d'invitations aux représentants d'organismes et accords régionaux directement concernés par une question portée à l'attention du Conseil pour qu'ils prennent la parole devant le Conseil et participent à des consultations ayant trait à cette question;
- Communication au Conseil de sécurité, par les organismes régionaux, d'informations et de rapports sur les conflits dont ils s'occupent.

20. La Pologne pense qu'il est temps de faire preuve du maximum de souplesse et d'esprit de compromis. Les travaux menés à ce jour ont permis de trouver des terrains d'entente. Il faut mettre à profit ce résultat et aller plus loin. Nous appuyons les efforts menés dans différentes directions pour trouver une solution de compromis. La Pologne est prête à contribuer à la recherche de solutions qui soient mutuellement acceptables.

Annexe XI

TEXTES PRÉSENTÉS PAR L'ÉGYPTE AU NOM DU MOUVEMENT DES PAYS NON ALIGNÉS*

I. DÉCLARATION ADOPTÉE À LA DOUZIÈME CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE DU MOUVEMENT DES PAYS NON ALIGNÉS, TENUE LES 7 ET 8 AVRIL 1997 À NEW DELHI**

Les Ministres des affaires étrangères des pays faisant partie du Mouvement des pays non alignés, réunis à New Delhi les 7 et 8 avril 1997, ont étudié la question de la réforme de l'Organisation des Nations Unies en prêtant une attention particulière à l'élargissement de la composition du Conseil de sécurité. Tout en réaffirmant la position fondamentale du Mouvement, telle qu'elle est exposée dans le Document final, et eu égard à la nécessité vitale de démocratiser l'Organisation, ils ont donné la priorité aux points suivants :

- Il ne saurait y avoir d'élargissement partiel ou sélectif de la composition du Conseil de sécurité au détriment des pays en développement;
- Aucun délai ne saurait être imposé pour la restructuration du Conseil de sécurité. Il importe certes de se préoccuper sans plus attendre de cette question mais il convient de ne pas tenter de prendre de décision tant qu'on ne sera pas parvenu à un accord général;
- Les Ministres ont décidé de rester saisis de cette question et de son évolution, qu'ils reconsidéreront à leur prochaine réunion annuelle, à l'occasion de la cinquante-deuxième session de l'Assemblée générale;
- L'exercice du droit de veto devrait être réduit en vue de son élimination à plus ou moins longue échéance;
- Il faut accorder tout autant d'importance à l'amélioration des méthodes de travail du Conseil de sécurité.

À ce tournant décisif dans l'évolution de l'Organisation des Nations Unies, les Ministres ont instamment demandé aux dirigeants du monde développé de saisir l'occasion de travailler de concert avec les pays en développement pour mettre en place les réformes nécessaires au sein de l'Organisation sur une base équitable et démocratique. Ils ont insisté sur le fait qu'en ce moment historique la communauté internationale est solidairement responsable du remaniement collectif de cette instance unique au monde afin de répondre aux aspirations de l'humanité tout entière.

* Parus antérieurement sous la cote A/AC.247/1997/CRP.10, 27 juin 1997.

** Parue antérieurement en tant que document No NAC/FM 12/Doc.12 du Mouvement des pays non alignés.

II. PARTIE DU DOCUMENT FINAL DE LA DOUZIÈME CONFÉRENCE
MINISTÉRIELLE DU MOUVEMENT DES PAYS NON ALIGNÉS
RELATIVE À LA RÉFORME DU CONSEIL DE SÉCURITÉ*

27. Les Ministres ont procédé à un examen approfondi de tous les aspects de la réforme et de la restructuration du Conseil de sécurité à la lumière des documents de synthèse adoptés par le Mouvement les 13 février 1995 et 20 mai 1996, des décisions du Sommet de Cartagena et du document de négociation du Mouvement sur le deuxième ensemble de questions en date du 11 mars 1997.

28. Les Ministres ont rappelé qu'il ressortait des discussions qui avaient eu lieu au sein du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'étudier la question de la représentation équitable au sein du Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres, ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité que, si une convergence de vues s'était dégagée sur un certain nombre de points, d'importantes divergences subsistaient sur bien d'autres. Ils ont noté que le Groupe de travail à composition non limitée avait repris ses discussions et ont souligné la nécessité pour le Mouvement de maintenir son unité et sa solidarité au sujet de cette question d'importance capitale. Ils ont réaffirmé que le Mouvement devrait, pendant les négociations à venir, continuer à promouvoir l'application des directives données par le Sommet de Cartagena et exposées dans les documents de synthèse du Mouvement. Ce dernier devrait, dans l'examen de la question de la réforme du Conseil de sécurité dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, s'inspirer des considérations suivantes :

- Aussi bien la réforme du Conseil de sécurité que l'augmentation du nombre de ses membres devraient être considérées comme des éléments faisant partie intégrante d'une solution globale tenant compte du principe de l'égalité souveraine des États et de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable, ainsi que de la transparence, de la responsabilisation et de la démocratisation des méthodes et procédures de travail du Conseil de sécurité, y compris son processus de décision;
- Les pays non alignés sont fortement sous-représentés au Conseil de sécurité. Il conviendrait donc de corriger cette sous-représentation par un élargissement de la composition du Conseil qui devrait renforcer sa crédibilité, en reflétant le caractère universel de cet organe mondial et en remédiant au déséquilibre existant dans la composition du Conseil de sécurité d'une manière globale;
- L'ampleur, la nature et les modalités de l'élargissement du Conseil de sécurité devraient être déterminées sur la base des principes d'une répartition géographique équitable et de l'égalité souveraine des États. Les tentatives d'exclure le Mouvement des pays non alignés de tout élargissement de la composition du Conseil seraient inacceptables;
- Le nombre des membres du Conseil de sécurité devrait être augmenté d'au moins 11 sur la base des principes d'une répartition géographique équitable et de l'égalité souveraine des États;

* Paru antérieurement en tant que document No NAC/FM 12/Doc.1/Rev.3 du Mouvement des pays non alignés.

- Le processus de négociation devrait être véritablement démocratique et transparent, et les négociations sur tous les aspects de la question devraient, dans tous les cas, être menées au sein d'organes à composition non limitée.

29. Les Ministres ont réaffirmé la proposition du Mouvement selon laquelle, en l'absence d'accords sur les autres catégories de membres, il conviendrait d'élargir uniquement, jusqu'à nouvel ordre, la catégorie des membres non permanents.

30. Les Ministres ont réaffirmé la proposition du Mouvement selon laquelle l'exercice du droit de veto devrait être réduit, en vue de son élimination, et la Charte des Nations Unies amendée de manière que, dans un premier temps, le droit de veto ne s'applique qu'aux mesures prises au titre du Chapitre VII de la Charte.

31. Les Ministres ont souligné que le Mouvement devait adopter une approche cohérente et coordonnée dans les discussions qui se poursuivraient au sein du groupe de travail à composition non limitée. Conscients de l'importance de parvenir à un accord général, tel qu'exposé entre autres dans la résolution 48/26 de l'Assemblée générale des Nations Unies, ils ont demandé que les diverses propositions présentées au Groupe de travail soient examinées plus avant.

32. Les Ministres ont souligné qu'il importait de renforcer la transparence du Conseil de sécurité par l'amélioration de ses méthodes de travail et de prise de décisions. Ils ont demandé au Groupe de travail à composition non limitée d'accepter, et à l'Assemblée générale de recommander, des mesures de fond spécifiques que le Conseil de sécurité appliquerait, sur la base des mesures proposées par le Mouvement dans son document de négociation sur le deuxième ensemble de questions. Ils ont également demandé instamment au Conseil de sécurité d'institutionnaliser ces mesures et souligné qu'un engagement pris à cet effet devrait faire partie intégrante d'un accord sur la réforme du Conseil de sécurité.

33. Rappelant la résolution 51/193 de l'Assemblée générale, les Ministres ont demandé que les procédures concernant le rapport annuel que le Conseil de sécurité devait présenter à l'Assemblée générale soient sensiblement améliorées. Ils ont aussi instamment demandé au Conseil de sécurité de soumettre, le cas échéant, des rapports spéciaux à l'Assemblée générale, conformément aux Articles 15 et 24 de la Charte des Nations Unies.

34. Les Ministres ont insisté sur la nécessité de donner effet à l'Article 50 de la Charte, particulièrement en créant un fonds d'aide aux pays tiers affectés par les sanctions de l'Organisation des Nations Unies.

35. Les Ministres se sont déclarés satisfaits de la participation active et de la contribution des pays non alignés aux activités des groupes de travail à composition non limitée sur les réformes de l'ONU et les ont encouragés à continuer de défendre les positions du Mouvement.

Annexe XII

CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT ET DE GOUVERNEMENT : DÉCLARATION
DE HARARE SUR LA RÉFORME DU CONSEIL DE SÉCURITÉ*

Présentée par le Zimbabwe au nom de l'Organisation
de l'unité africaine

Nous, chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, réunis en notre trente-troisième session ordinaire du 2 au 4 juin 1997 à Harare,

Réaffirmant la Déclaration sur la réforme du Conseil de sécurité que nous avons adoptée à Tunis, à notre trentième session ordinaire,

Réitérant la nécessité de démocratiser le Conseil de sécurité et de le rendre plus efficace et transparent,

Convaincus de la nécessité d'élargir la composition du Conseil de sécurité et de réformer son processus de prise de décisions,

Soulignant la nécessité impérieuse d'assurer une représentation géographique équitable au sein du Conseil de sécurité,

Reconnaissant la responsabilité collective du maintien de la paix et de la sécurité internationales, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies,

Déclarons ce qui suit :

1. La composition du Conseil de sécurité doit être démocratisée pour refléter l'augmentation du nombre des États Membres de l'ONU;
2. Le Conseil de sécurité doit être élargi pour compter 26 membres. L'élargissement du Conseil doit porter sur les deux catégories de membres, au profit des pays en développement et des pays africains en particulier;
 - a) L'Afrique doit disposer d'au moins deux sièges permanents. Ces sièges seront attribués à des pays sur décision des Africains eux-mêmes, selon un système de rotation basé sur les critères de l'OUA actuellement en vigueur et sur les éléments qui viendraient ultérieurement améliorer ces critères;
 - b) L'Afrique doit également disposer de cinq sièges non permanents dans le Conseil de sécurité élargi;
3. Les nouveaux membres permanents doivent avoir les mêmes prérogatives et les mêmes pouvoirs que les membres actuels. À terme, les membres permanents doivent également être désignés par leurs régions respectives et être élus par l'Assemblée générale. Ce système d'élections périodiques des membres permanents du Conseil de sécurité fera qu'en définitive, les décisions du Conseil seront moins tributaires des intérêts strictement nationaux des divers membres;

* Adoptée à la trente-troisième session ordinaire de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement, tenue du 2 au 4 juin 1997 à Harare; parue antérieurement sous la cote A/AC.247/1997/CRP.11, 27 juin 1997.

4. Il est nécessaire de renforcer la transparence du Conseil de sécurité, d'améliorer son fonctionnement, ses méthodes de travail, son processus de prise de décisions et ses relations avec les États non membres du Conseil. Nous faisons nôtres les mesures proposées dans le document approprié du Mouvement des pays non alignés, adopté à New Delhi, le 8 avril 1997;

5. Il est également nécessaire de revoir périodiquement la structure et le fonctionnement du Conseil de sécurité pour lui permettre de répondre d'une meilleure manière et avec plus d'efficacité aux nouveaux défis que pose le développement des relations internationales, en particulier en ce qui concerne la paix et la sécurité internationales;

6. En adoptant cette position, nous réaffirmons que :

a) Les efforts visant la restructuration du Conseil de sécurité ne doivent pas être soumis à un calendrier imposé. Tout en reconnaissant la nécessité de traiter de toute urgence cette question, aucune décision ne doit être prise avant qu'un accord général ne soit réalisé;

b) La même importance doit être accordée à l'élargissement de la composition du Conseil de sécurité et à l'amélioration de ses méthodes de travail;

c) Le recours au droit de veto doit être progressivement limité jusqu'à sa suppression;

7. Aux fins d'atteindre ces objectifs, nous :

a) Chargeons le Groupe africain à l'ONU de continuer à examiner de manière approfondie les propositions soumises au Groupe de travail à composition non limitée sur la restructuration du Conseil de sécurité en vue de parvenir à un accord général qui tienne compte des intérêts de l'Afrique;

b) Donnons mandat à nos représentants permanents auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York de continuer à défendre la position africaine commune et d'examiner en détail le concept et les modalités de la rotation ainsi que son application aux sièges permanents;

8. Enfin, nous demandons aux Ministres africains de rester saisis de la question et de suivre son évolution.

Annexe XIII

ITALIE : PROPOSITION RÉVISÉE CONCERNANT L'ÉLARGISSEMENT
DU CONSEIL DE SÉCURITÉ*

C'est en juin 1993 que l'Italie a présenté pour la première fois sa proposition concernant l'élargissement du Conseil de sécurité, en réponse au questionnaire diffusé par le Secrétaire général; le Ministre italien des affaires étrangères l'a ensuite développée à l'Assemblée générale en septembre 1993; elle a enfin été présentée au Groupe de travail, en plusieurs versions révisées, la dernière datant de mai 1996.

Compte tenu des événements survenus depuis la rédaction de la dernière version ainsi que des observations et commentaires formulés par d'autres États Membres, l'Italie a jugé approprié de présenter de nouveau sa proposition. Les modifications qui y ont été apportées figurent en caractère gras dans le texte ci-joint.

SOMMAIRE

	<u>Page</u>
1. Remarques liminaires	63
2. Proposition de l'Italie concernant l'élargissement du Conseil de sécurité	63
3. Critères à appliquer à la sélection des pays soumis à un roulement plus fréquent et plus régulier	66
4. Avantages pour l'Organisation des Nations Unies	66
5. Avantages pour tous les pays Membres	67
6. Raisons militent contre un élargissement du droit de veto	67
7. Considérations finales	67
APPENDICE. Nombre de mandats des membres non permanents du Conseil de sécurité	70

* Parue antérieurement sous la cote A/AC.247/1997/CRP.12, 2 juillet 1997.

1. REMARQUES LIMINAIRES

Il est généralement admis que la composition actuelle du Conseil de sécurité doit être élargie, ne serait-ce que pour refléter l'augmentation constante du nombre de Membres de l'Organisation des Nations Unies. Au nombre de 51 en 1945 et de 113 en 1965 (date du seul élargissement du Conseil, à laquelle le nombre de ses membres a été porté de 11 à 15), les Membres de l'Organisation sont 185 aujourd'hui.

Les cinq membres permanents appartiennent tous à l'hémisphère Nord, et quatre d'entre eux sont des pays économiquement développés, le dernier étant bientôt sur le point d'acquiescer le statut de pays industrialisé. N'ajouter de nouveaux sièges permanents que pour deux pays développés qui appartiennent eux aussi à l'hémisphère Nord ne serait ni équitable, ni démocratique. Plutôt que de corriger le déséquilibre existant, une telle solution ne ferait que l'aggraver.

De plus, la création de nouveaux sièges permanents conférerait à d'autres pays un privilège éternel, ce qui serait anachronique et incompatible avec le principe de l'égalité souveraine des États, qui est à la base de l'Organisation des Nations Unies. Cinquante ans après la création de celle-ci, il convient de faire un effort d'imagination pour trouver des solutions nouvelles, au lieu de se contenter d'appliquer à d'autres États des privilèges existants. Comme l'a fait observer le Président de la République italienne, Oscar Luigi Scalfaro, dans l'allocution qu'il a prononcée devant l'Assemblée générale le 3 avril 1996 : "Un aréopage de pays puissants pourrait élargir le fossé et donc diminuer l'intérêt des exclus, amoindrissant du même coup leur engagement politique, au risque de les marginaliser et de leur donner le sentiment dangereux qu'ils ne sont que de simples figurants. Chaque État Membre doit sentir qu'il participe activement au grand projet conçu par les fondateurs de l'ONU."

La réforme doit aller dans le sens de la démocratie, et non dans celui de l'élitisme.

Une solution plus équitable pour tous consisterait à n'accroître que le nombre de sièges non permanents, comme cela a été fait lors de la réforme de 1965. Entre autres choses, cela éviterait les difficultés liées à la prolifération du droit de veto et les dangers correspondants.

Les chiffres parlent clairement : 77 pays n'ont jamais été membres du Conseil de sécurité, et 44 autres n'ont pu y siéger qu'une seule fois (voir appendice). Le problème tient principalement au fait qu'au sein de chaque groupe géographique, plusieurs grands pays tendent à être candidats beaucoup plus souvent à un siège du Conseil de sécurité, évinçant ainsi les petits pays. Il faut trouver le moyen de remédier à ce problème chronique et d'assurer une participation plus large et plus régulière au Conseil du plus grand nombre, et non de quelques-uns.

2. PROPOSITION DE L'ITALIE CONCERNANT L'ÉLARGISSEMENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

C'est le 30 juin 1993 que l'Italie a présenté sa proposition pour la première fois, à la suite du questionnaire diffusé par le Secrétaire général. Le Ministre italien des affaires étrangères l'a ensuite développée devant l'Assemblée générale le 30 septembre 1993, et la proposition a été peu à peu modifiée compte tenu des observations et suggestions formulées par d'autres pays

dans le cadre des débats du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres. Le présent document est la dernière révision de la proposition italienne, laquelle peut maintenant être résumée comme suit :

- Les deux catégories de membres permanents et de membres non permanents devraient être conservées, et le nombre de membres permanents, actuellement de cinq, devrait demeurer inchangé.
- Dix nouveaux sièges non permanents devraient être ajoutés au Conseil. Pour chacun de ces sièges, trois États se succéderaient par roulement, ce qui ferait au total 30 États. Ainsi, chacun de ces États siégerait deux années au Conseil et en serait exclu quatre années consécutives. Ces 30 États, qui seraient par conséquent soumis à un roulement plus fréquent et plus régulier que les autres, devraient être sélectionnés sur la base de critères objectifs à déterminer par l'Assemblée générale.
- Les 30 pays devant être soumis à un roulement plus fréquent et plus régulier feraient tous l'objet d'élections périodiques; ils devraient obtenir les deux tiers des voix de l'Assemblée générale, dans le cadre d'un scrutin secret tout comme cela est fait aujourd'hui selon le principe de la table rase, chaque fois que leur tour viendra. Au cas où les candidats n'obtiendraient pas la majorité à l'issue du troisième tour du scrutin, le deuxième membre du sous-groupe de trois États pourrait alors se présenter pour être élu selon la même procédure. Si lui non plus ne réussit pas à obtenir la majorité requise, tous les membres du groupe géographique considéré pourraient alors briguer le siège en question, selon la pratique actuellement suivie.
- Manifestement, ce modèle présuppose le maintien de la disposition de la Charte qui interdit à un membre venant d'achever un mandat de deux ans d'être immédiatement réélu. En fait, si cette interdiction devait être supprimée, le nombre de sièges pouvant être occupés par d'autres pays s'en trouverait immédiatement réduit, ce qui limiterait le droit de tous les pays à être équitablement représentés. Il ne faut pas oublier qu'à la Société des Nations, un des problèmes clefs était la possibilité d'une réélection immédiate à un siège au Conseil.
- La liste des 30 pays qui "tourneraient" plus souvent et plus régulièrement ferait l'objet de révisions périodiques (tous les 12 à 18 ans), ce qui éviterait le risque de créer de nouveaux privilèges "éternels". L'appréciation porterait essentiellement sur la mesure dans laquelle un pays aurait réussi à honorer ses engagements et à assumer les responsabilités accrues découlant de son roulement plus fréquent. Si tel n'était pas le cas, il devrait être remplacé, par une résolution de l'Assemblée générale, par un autre pays.
- La répartition géographique de ces sièges non permanents supplémentaires serait déterminée de façon à privilégier les continents actuellement sous-représentés. Ainsi, si l'on ajoute 10 sièges, 5 devraient aller au Groupe des États d'Afrique et au Groupe des États d'Asie, 2 au Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, 2 au Groupe des États d'Europe occidentale et autres

États (qui, à lui seul, continue d'assumer 65,13 % du budget ordinaire de l'ONU et 73,675 % du budget du maintien de la paix) et 1 au Groupe des États d'Europe orientale. De cette façon, 70 % des nouveaux sièges non permanents seraient réservés à des pays en développement.

- À l'heure actuelle, les membres permanents versent, pour le financement des opérations de maintien de la paix, une contribution égale à leur quote-part au budget ordinaire, majorée de 20 %. Conformément à la présente proposition formulée par l'Italie, les pays siégeant plus fréquemment par roulement devraient supporter une charge supplémentaire de, par exemple, 10 %. D'une part, il en résulterait une augmentation des ressources disponibles au moins égale à celle que l'on obtiendrait en imposant une surcharge de 20 % à deux pays industrialisés qui deviendraient membres permanents du Conseil. D'autre part, le fardeau serait ainsi réparti entre un plus grand nombre de pays, à savoir 30 au lieu de 2, ce qui réduirait la dépendance de l'Organisation à l'égard des contributions d'un nombre très limité de pays. En outre, on pourrait réduire encore les contributions versées par les pays les moins avancés et, à long terme, réévaluer la surcharge imposée aux membres permanents.
- Enfin, la majorité requise pour l'adoption d'une résolution, prévue à l'Article 27 de la Charte, devrait être modifiée de façon à tenir compte de l'élargissement du Conseil. Ainsi, les décisions du Conseil seraient prises par un vote affirmatif de 15 membres, et non plus de 9 comme c'est le cas actuellement.

La proposition italienne peut être illustrée comme suit :

	(1.	
	(2.	
Membres permanents	(3.	
	(4.	
	(5.	
	(1. (
	(2. (
	(3. (
	(4. (
	(5. (Roulement ordinaire
	(6. (
	(7. (
	(8. (
	(9. (
	(10. (
	(
Membres non permanents	(
	(
	(11. (
	(12. (
	(13. (
	(14. (
	(15. (Roulement plus fréquent
	(16. (
	(17. (
	(18. (
	(19. (
	(20. (

3. CRITÈRES À APPLIQUER À LA SÉLECTION DES PAYS SOUMIS À UN ROULEMENT PLUS FRÉQUENT ET PLUS RÉGULIER

À titre d'exemple, l'on pourrait envisager les critères ci-après :

- La contribution des États Membres au maintien de la paix et de la sécurité internationales et à la réalisation des autres fins de l'Organisation (Article 23 de la Charte).
- Une répartition géographique équitable (Article 23 de la Charte).
- Mesure dans laquelle les États ont la capacité et la volonté de contribuer spécifiquement aux opérations de maintien de la paix en faisant l'apport de personnel militaire, de matériel et de ressources financières.
- La capacité et la volonté des pays à participer à des fonds de contributions volontaires à des fins d'activités humanitaires, de développement économique et de protection des droits de l'homme.
- L'on pourrait prendre en considération d'autres critères, sur la recommandation de l'Assemblée générale.

4. AVANTAGES POUR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Certains des avantages de cette proposition pour l'Organisation seraient les suivants :

- Un Conseil élargi qui serait plus représentatif des Membres de l'Organisation des Nations Unies en général, aujourd'hui plus nombreux.
- La possibilité d'éviter de nouveaux critères "éternels", comme cela serait le cas si l'on créait de nouveaux sièges permanents.
- Une participation accrue et plus démocratique de tous les États Membres aux activités du Conseil, ce qui est une condition essentielle à des décisions plus efficaces.
- Une répartition géographique plus équitable des sièges au Conseil. Il est plus facile de parvenir à ce résultat sur la base de 30 pays que sur la base plus limitée que seraient deux ou cinq nouveaux membres permanents.
- Le fait que les membres siégeant plus fréquemment et plus régulièrement au Conseil par roulement seraient incités à maintenir ou à accroître leur engagement au service des objectifs énoncés dans la Charte, en particulier le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Comme indiqué plus haut, ces membres seraient appelés à apporter une contribution accrue au financement des opérations de maintien de la paix, ce qui serait une manifestation tangible des responsabilités accrues découlant de leur présence plus fréquente au Conseil.
- L'atténuation du climat de plus en plus âpre qui semble caractériser les élections au Conseil de sécurité.

5. AVANTAGES POUR TOUS LES PAYS MEMBRES

Cette proposition présenterait aussi une série d'avantages concrets pour tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, à savoir :

- Les petits pays auraient de meilleures chances d'être élus à un siège non permanent en étant désormais à l'abri de la concurrence inégale des grands pays au sein de chaque groupe régional. Mieux encore, l'on pourrait conclure des accords de roulement, et le respect de ces accords au sein de chaque groupe permettrait aussi d'adopter pour le roulement ordinaire la formule de la "table rase".
- Les pays siégeant au Conseil plus souvent et plus régulièrement par roulement verraient reconnu le rôle plus substantiel qu'ils joueraient au service de l'Organisation des Nations Unies. Ils pourraient aussi planifier - plus méthodiquement et à plus long terme - leur politique de soutien à l'Organisation des Nations Unies et leur contribution, financière et autre, à la réalisation des objectifs de l'Organisation, et en particulier de ceux du Conseil de sécurité.
- Les membres permanents pourraient voir allégée la charge que représente actuellement pour eux leur contribution aux opérations de maintien de la paix, étant donné que ce fardeau pourrait être partagé non pas avec deux ou cinq nouveaux membres, mais avec 30 pays qui siègeraient au Conseil plus fréquemment.

6. RAISONS MILITANT CONTRE UN ÉLARGISSEMENT DU DROIT DE VETO

Le droit de veto - invoqué en tant que prérogative inaliénable des membres permanents par certains pays qui aspirent à ce statut - est une institution qui se justifiait peut-être pendant la guerre froide. De plus, une simple menace d'utiliser le droit de veto peut avoir un impact puissant sur les débats du Conseil de sécurité et sur l'issue finale de ses délibérations.

Voilà pourquoi l'Italie est opposée à un élargissement du droit de veto à d'autres pays. L'un des principaux avantages de la proposition italienne - fondée sur une augmentation du nombre de membres non permanents - est que la question d'un tel élargissement du droit de veto ne se poserait même pas.

De plus, s'il peut sembler peu réaliste d'espérer que les détenteurs actuels du droit de veto voudront bien y renoncer spontanément, l'Italie partage l'opinion de ceux qui pensent que son usage devrait néanmoins être réglementé et contenu dans toute la mesure du possible, par exemple en essayant de limiter son champ d'application ou en exigeant au moins deux veto pour faire obstacle à l'adoption d'une résolution.

7. CONSIDÉRATIONS FINALES

Si la proposition italienne était adoptée, l'Assemblée générale conserverait son rôle central et sa relation avec le Conseil de sécurité, pour les raisons suivantes :

a) Il appartiendrait à l'Assemblée générale de déterminer, au moyen d'une résolution et sur la base de critères objectifs et convenus, la liste des 30 pays qui siègeraient plus fréquemment et plus régulièrement au Conseil par roulement;

b) L'Assemblée générale reverrait périodiquement cette liste à intervalles de 12 à 18 ans, et y apporterait les modifications voulues;

c) Tous les membres non permanents du Conseil - tant les membres non permanents actuels que les nouveaux membres siégeant plus fréquemment par roulement - devraient se soumettre à une élection au scrutin secret à l'Assemblée générale et obtenir la majorité des deux tiers.

Augmenter le nombre de membres permanents élargirait le fossé entre le Conseil et l'Assemblée générale. En fait, une fois en place, les nouveaux membres permanents n'auraient pas à se soumettre à des élections démocratiques et, par conséquent, n'auraient pas en pratique de compte à rendre à l'Assemblée. En revanche, la proposition italienne aurait pour effet de rendre plus harmonieux et plus faciles les rapports entre ces deux organes.

Les détracteurs de cette formule font valoir qu'elle aurait en définitive pour effet de créer une troisième catégorie de membres. Cela n'est pas vrai. Premièrement, lors de leur sélection initiale, de la révision de leur statut et de leur élection pour chaque mandat, les membres siégeant plus fréquemment et plus régulièrement par roulement seraient entièrement soumis aux décisions de l'Assemblée générale, comme tous les membres non permanents. Deuxièmement, ils seraient soumis à élection tous les six ans, mais les autres États pourraient - en théorie - se porter candidats tous les quatre ans. Troisièmement, à l'abri de la concurrence des grands pays, les petits et moyens États pourraient à leur tour conclure entre eux des accords de roulement équitables qui, partant d'une "table rase", leur donneraient un espoir réaliste d'être élus.

L'un des buts de la proposition italienne est d'atténuer les rivalités et de promouvoir un climat d'harmonie. Certaines des autres propositions qui ont été avancées auraient au contraire pour effet d'accroître les rivalités, comme l'ont montré les débats tenus récemment sur d'autres propositions visant à créer de nouveaux sièges permanents. En fait, les principaux bénéficiaires de la réforme proposée seraient les petits et moyens États, dont, jusqu'à présent, 77 ont été exclus du Conseil.

Enfin, mais ce n'est pas là l'élément le moins important, une telle réforme pourrait facilement être mise en oeuvre. Il suffirait d'amender deux articles de la Charte : l'Article 23 (Composition), afin de refléter l'augmentation du nombre de membres non permanents, et l'Article 27 (Vote), pour indiquer la nouvelle majorité requise pour l'adoption des décisions.

* * *

L'Italie réaffirme les principes énoncés dans sa proposition, formulée ci-dessus. Elle accueille avec satisfaction et juge encourageants le soutien et l'intérêt que lui ont manifestés plus de 80 États Membres.

Cela étant, ayant siégé au Conseil de sécurité durant l'exercice biennal 1995-1996, l'Italie est consciente que, pour que le Conseil reste efficace, utile et, surtout, gérable, l'élargissement doit rester mesuré. Nous sommes donc disposés à envisager un nombre de sièges répartis par roulement plus restreint que celui proposé à l'origine.

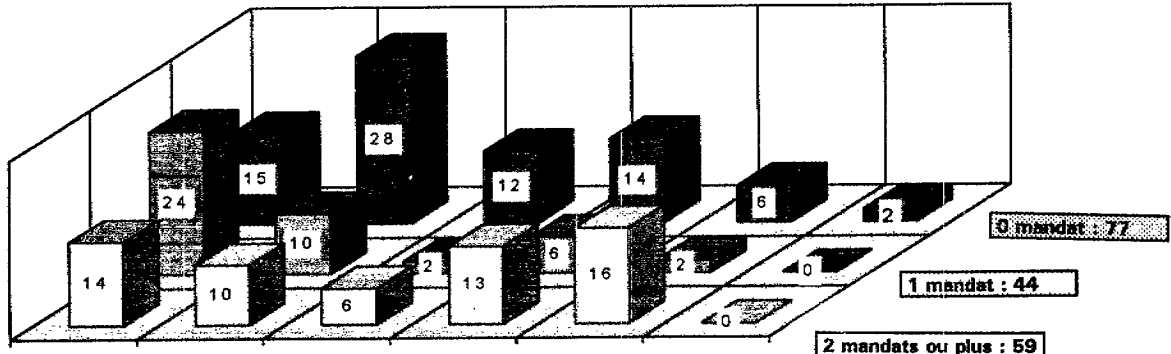
Par ailleurs, comme l'a déclaré le Ministre des affaires étrangères, M. Dini, dans le discours qu'il a prononcé devant l'Assemblée générale en septembre 1996, l'Italie est "disposée à examiner et accepter toute formule en

accord avec les principes fondamentaux énoncés dans sa proposition", à savoir la démocratie, la transparence, l'efficacité et une représentation géographique équitable. Plus précisément, elle juge pertinent d'accroître uniquement le nombre de sièges non permanents.

En particulier, l'Italie approuve l'approche exprimée dans la "position de repli" du Mouvement des pays non alignés, qui vise à n'accroître - pour le moment - que le nombre de sièges non permanents. Elle est prête à faire preuve de souplesse quant au nombre exact de nouveaux sièges non permanents. Une telle approche aboutirait à une formule avantageuse pour tous les États Membres et tous les groupes régionaux, et permettrait à tous les pays de participer plus facilement et plus fréquemment aux activités du Conseil de sécurité.

APPENDICE

Nombre de mandats des membres non permanents du Conseil de sécurité



Afrique	Asie	Europe de l'Est	Amérique latine et Caraïbes	Europe de l'Ouest et autres pays	Pays n'appartenant à aucun groupe
6 TERMES - Égypte 3 TERMES - Nigéria - Zambie 2 TERMES - Algérie - Côte d'Ivoire - Éthiopie - Ghana - Kenya - Maroc - Ouganda - Sénégal - Tunisie - Zaïre - Zimbabwe	8 TERMES - Japon 6 TERMES - Inde 5 TERMES - Pakistan 3 TERMES - Philippines 2 TERMES - Indonésie - Iraq - Jordanie - Malaisie - Népal - Rép. arabe syrienne 1 TERME - Bangladesh - Émirats arabes unis - Iran (Rép. islam. d') - Koweït - Liban - Oman - Rép. de Corée - Sri Lanka - Thaïlande - Yémen 0 TERME - Afghanistan - Arabie saoudite - Bahreïn - Brunei - Cambodge - Chine - Fidji - Haïti - Indonésie - Japon - Thaïlande - Viet Nam - Yémen	5 TERMES - Pologne 4 TERMES - Yougoslavie 3 TERMES - Roumanie 2 TERMES - Bulgarie - Hongrie - Ukraine 1 TERME - Bélarus - Rép. tchèque 0 TERME - Arménie - Azerbaïdjan - Biélorus - Hongrie - Israël - Lettonie - Lituanie - République de Moldova - Roumanie - Slovaquie - Ukraine	7 TERMES - Brésil 4 TERMES - Argentine 5 TERMES - Colombie 4 TERMES - Panama - Venezuela 3 TERMES - Chili - Cuba - Équateur - Pérou 2 TERMES - Bolivie - Costa Rica - Guyane - Mexique 1 TERME - Honduras - Jamaïque - Nicaragua - Paraguay - Trinité-et-Tobago - Uruguay 0 TERME - Argentine - Bahreïn - Belgique - Brésil - Canada - Chili - Colombie - Costa Rica - Cuba - Danemark - Espagne - États-Unis - France - Grande-Bretagne - Italie - Japon - Mexique - Pays-Bas - République fédérale d'Allemagne - Royaume-Uni - Suède - Suisse - Turquie - Union soviétique - États-Unis - France - République fédérale d'Allemagne - Belgique - Canada - Chine - Inde - Japon - Mexique - République populaire démocratique de Corée - République de Corée - République démocratique allemande - République fédérale d'Allemagne - Royaume-Uni - Espagne - États-Unis - France - Grande-Bretagne - Italie - Japon - Mexique - Pays-Bas - République fédérale d'Allemagne - Royaume-Uni - Suède - Suisse - Turquie - Union soviétique - États-Unis	5 TERMES - Canada 4 TERMES - Italie 3 TERMES - Belgique - Pays-Bas - Allemagne - Danemark - Espagne - Norvège - Nouvelle-Zélande - Suède - Turquie 2 TERMES - Autriche - Finlande - Irlande - Portugal 1 TERME - Grèce - Malte 0 TERME - Andorre - Israël - Liechtenstein - Luxembourg - Monaco - Saint-Marin	